

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES
EXTRACTIVES

ITIE MADAGASCAR

SOUTIEN A MADAGASCAR SUR LA TRANSPARENCE DES
CONTRATS : SURMONTER LES
OBSTACLES A LA DIVULGATION DES CONTRATS DANS
LE SECTEUR EXTRACTIF

Rapport Final
Décembre 2021



TABLE OF CONTENTS

1.	INTRODUCTION	6
1.1.	Contexte	6
1.2.	Objectifs de la mission	6
1.3.	Nature et périmètre de la mission	6
1.4.	Principaux obstacles et recommandations	7
2.	APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE.....	8
2.1.	Réunion d’ouverture et planification	8
2.2.	Analyse de la situation actuelle de la transparence des contrats	8
2.3.	Finalisation et rapportage.....	11
3.	TRANSPARENCE DES CONTRATS ET CADRE JURIDIQUE.....	12
3.1.	Transparence des contrats suivant la norme ITIE.....	12
3.2.	Régime actuel des contrats dans le secteur extractif à Madagascar	12
3.2.1.	Secteur minier	12
3.2.1.(a)	Cadre général	12
3.2.1.(b)	Régime actuel du secteur minier	13
3.2.2.	Secteur pétrolier	15
3.2.2.(a)	Cadre légal	15
3.2.2.(b)	Contrat pétrolier	15
3.3.	Réformes légales et réglementaires en cours	16
3.3.1.	Code minier.....	16
3.3.2.	Accès à l’information	16
3.3.3.	Code pétrolier.....	17
3.3.4.	Régularisation des contrats.....	17
3.4.	Description du rôle des autorités gouvernementales et des parties prenantes.....	17
3.4.1.	Ministère des Mines et des Ressources stratégiques	18
3.4.2.	Bureau de Cadastre Minier de Madagascar (BCMM)	18
3.4.3.	Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS).....	19
3.4.4.	Association Professionnelle du Secteur Pétrolier Amont de Madagascar (APPAM)	20
3.4.5.	Chambre des Mines de Madagascar (CMM)	20
3.5.	Politique de divulgation des contrats dans le secteur extractif	21

3.5.1. Politiques gouvernementales.....	21
3.5.2. Etendue de la divulgation suivant les textes en vigueur.....	22
3.5.2.(a) Secteur minier.....	23
3.5.2. (b) Secteur Pétrolier.....	25
3.5.3. Comparaison entre les pratiques de divulgation et les politiques gouvernementales et des entreprises en matière de transparence	27
3.6. Obstacles juridiques dans la divulgation des contrats	28
4. RECOMMANDATIONS.....	31
4.1. Obligation légale de divulgation des contrats	31
4.2. Engagement des sociétés pétrolières signataires des CPP	31
4.3. Compléter les étapes optionnelles liées à la transparence des contrats.....	32
ANNEXES.....	34
Annexe 1 : Commentaires des parties prenantes	35

LIST OF TABLES

<i>Table 1 : Liste des abréviations</i>	5
<i>Table 2 : Résumé des obstacles et recommandations</i>	7
<i>Table 3 : Situation des documents demandés</i>	9
<i>Table 4 : Textes légaux et réglementaires</i>	13
<i>Table 5 : Liste des contrats pétroliers</i>	15
<i>Table 6 : Documents définissant les engagements des opérateurs miniers</i>	23
<i>Table 7 : Liste de vérification pour l'intégration de mesures liées à la transparence des contrats</i>	32

LIST OF FIGURES

<i>Figure 1: Partie prenantes</i>	9
<i>Figure 2: Rôle des parties prenantes</i>	18
<i>Figure 3: Hiérarchie de contrat</i>	21
<i>Figure 4: Types de permis minier</i>	24

Table 1 : Liste des abréviations

Abréviations	
ANOR	Agence Nationale de la filière OR
APPAM	Association Professionnelle du secteur Pétrolier Amont de Madagascar
BCMM	Bureau du Cadastre Minier de Madagascar
CMM	Chambre des Mines de Madagascar
CN	Comité National
CPP	Contrat de Partage de Production
DGM	Direction Générale des Mines
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
LGIM	Loi sur les Grands Investissements Miniers
MNRS	Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques
OMNIS	Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme internationale visant à promouvoir, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leur extraction.

Madagascar a adhéré à l'ITIE en février 2008, date à laquelle, elle a été acceptée comme « Pays candidat à l'ITIE ». Depuis, elle a entrepris la mise en œuvre de la Norme à travers des activités visant à renforcer la transparence des revenus du secteur extractif.

Un retard ayant été observé dans la mise en œuvre de l'Exigence 2.4 de la Norme ITIE, le Groupe multipartite ITIE de Madagascar a indiqué, lors de plusieurs ateliers organisés par le Secrétariat international entre mai et décembre 2020, qu'il soutenait les discussions sur la transparence des contrats et recevrait volontiers une assistance technique sur ce thème. Certains de ses membres ont néanmoins souligné à maintes reprises la présence d'une clause de confidentialité dans les contrats types de partage de la production (CPP) applicables à l'exploitation pétrolière et gazière, et des difficultés relatives au mandat des organismes gouvernementaux.

Une vue d'ensemble des pratiques de divulgation en cours et du contenu du modèle standard de CPP est donnée dans le Rapport ITIE 2018 de Madagascar. Il y est mentionné que l'Association Professionnelle du Secteur Pétrolier Amont de Madagascar (APPAM), suivant ses courriers en juin 2019 et mai 2020, avait annoncé son soutien à une approche progressive et constructive en matière de divulgation. Celle-ci avait également recommandé que la liste de vérification concernant la transparence des contrats publiée par le Secrétariat international de l'ITIE soit suivie. Par ailleurs, le plan de travail du Groupe multipartite pour 2020 reflétait des activités visant à la définition d'une politique gouvernementale claire en ce domaine et d'un programme spécifique pour la divulgation des contrats. Mais en raison de contraintes financières et de restrictions liées à la pandémie de Covid-19, les activités planifiées n'ont pu être menées à bien.

1.2. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission était de porter une analyse juridique qui permettrait au Comité National de l'EITI Madagascar d'identifier les obstacles juridiques à la divulgation des contrats et à les surmonter.

En dépit de l'engagement des membres du Comité National de mettre en œuvre l'Exigence 2.4 de la Norme ITIE, il n'existe à ce jour aucune pratique gouvernementale effective de divulgation des contrats permettant de satisfaire à cette exigence. Les parties prenantes ont soulevé un certain nombre de questions liées notamment à la compréhension des contrats par le public, aux clauses de confidentialité figurant dans les modèles de CPP et à l'absence de plateformes de divulgation adéquates.

Les conclusions de cette étude juridique appuieront les objectifs du plan de travail du Comité National en matière de transparence des contrats. Elles peuvent contribuer à orienter les réformes au Code minier qui sont en cours et les principales politiques pétrolières et gazières nationales, ainsi qu'à améliorer les pratiques de divulgation systématique du ministère des Mines et des Ressources stratégiques.

1.3. Nature et périmètre de la mission

Le présent rapport couvre l'étude sur la transparence des contrats dans le secteur extractif à Madagascar. Les travaux portent sur les points ci-après :

- ▶ analyse du régime actuel des contrats dans le secteur extractif ;
- ▶ analyse des réformes légales et réglementaires en cours ;

- ▶ analyse des pratiques actuelles de divulgation, s’assurer que les termes relatifs à l’exploitation des ressources minérales soient accessibles au public ;
- ▶ comparaison entre les pratiques de divulgation et les politiques gouvernementales et des entreprises en matière de transparence ;
- ▶ description du rôle des entités suivantes : le Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques, le cadastre minier, l’Organisme régulateur du pétrole et du gaz, la chambre des mines, Association Professionnelle du Secteur Pétrolier Amont de Madagascar et l’ITIE Madagascar ;
- ▶ identification des difficultés et contraintes juridiques, notamment les dispositions relatives à la confidentialité dans le modèle standard de Contrat de Partage de la Production CPP (pétrole et gaz) ;
- ▶ recommandation afin de surmonter les difficultés juridiques et d’harmoniser les lois et règlements contradictoires ; et
- ▶ recommandation en vue de l’élaboration d’une politique en faveur de la divulgation des contrats en concordance avec la Norme ITIE.

Le livrable attendu de la mission devront être présentés à travers une étude juridique qui permettrait d’appuyer les objectifs du plan de travail du Groupe multipartite en matière de transparence des contrats et contribuer à orienter les réformes du Code minier.

1.4. Principaux obstacles et recommandations

La principale difficulté notée se résume en les dispositions non-explicites des textes législatifs et réglementaires en matière de confidentialité et de transparence sur les contrats.

Par ailleurs, il est noté la lenteur des procédures de mise en œuvre des programmes de réforme visant la bonne gouvernance qui est engendrée principalement par la rotation du personnel gouvernemental et aggravé par les restrictions liées à la pandémie. Le détail de cet obstacle est présenté en la Section 3.6 du présent rapport.

Nous avons émis des recommandations pour soutenir Madagascar vers une transparence des contrats et afin de surmonter les obstacles à la divulgation des contrats dans le secteur extractif.

Table 2 : Résumé des obstacles et recommandations

N°	Recommandations
1	Obligation légale de divulgation des contrats
2	Engagement des sociétés pétrolières signataires des CPP
3	Compléter les étapes optionnelles liées à la transparence des contrats

Le **détail de ces** recommandations sont présentées à la Section 4 du présent rapport.



David Dicker
 Directeur
 BDO LLP

55 Baker Street
 Londres W1U 7EU
 Tel : +44 (0)20 7486 5888
 Fax : +44 (0)20 7487 3686

2. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Les travaux d'analyse ont été conduits en suivant les étapes ci-après :

- ▶ une réunion d'ouverture et de planification ;
- ▶ collecte des données et analyse de la situation actuelle ; et
- ▶ finalisation et rapportage.

2.1. Réunion d'ouverture et planification

Préalablement au démarrage de la mission, nous avons acquis une connaissance suffisante des termes de référence. Nous avons exploité toute la documentation qui nous a été rendue disponible et celle relative au contexte de cette mission, afin d'avoir une compréhension suffisante sur la transparence des contrats dans le secteur extractif à Madagascar.

Nous avons tenu une réunion de démarrage le 13 août 2021 dans les locaux du Ministère des Mines et Ressources Stratégiques à Madagascar. Ont pris part à cette réunion, le Représentant du Champion de l'ITIE, les membres du Comité National et l'équipe du Secrétariat Exécutif de l'ITIE Madagascar.

Nous avons présenté lors de cette réunion les points critiques de la mission pour garantir la qualité du rapport en vue d'anticiper sur les mesures à entreprendre par le Comité National et par le Secrétariat Exécutif et le Secrétariat international.

Cette réunion nous a également permis de :

- i. prendre une connaissance générale de la transparence des contrats dans le secteur extractif à Madagascar ;
- ii. obtenir des informations et documents nécessaires pour débiter nos travaux et clarifier certains points dans nos termes de référence ; et
- iii. communiquer une demande de documents spécifiques utiles à l'exécution de notre mission.

Après cette réunion, nous avons élaboré un programme d'intervention global, une liste des informations et documents à fournir et nous avons désigné les structures qui sont impliquées ou invitées dans les différentes phases de notre étude.

Nous avons procédé à un examen de l'état des lieux et du périmètre en collaboration avec le Comité National, à travers le Secrétariat Permanent et le Secrétariat International.

2.2. Analyse de la situation actuelle de la transparence des contrats

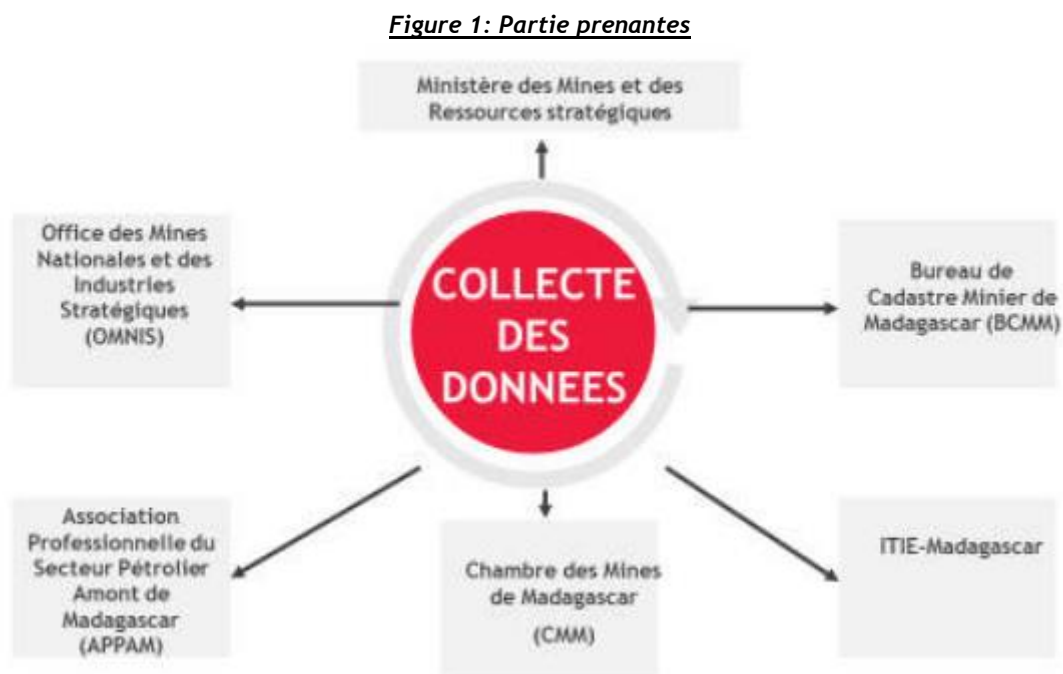
Identification et prise de contact avec les parties prenantes

Sur la base de la réunion d'ouverture et des Termes de Référence de la mission, les parties prenantes identifiées se présentent comme suit :

- ▶ le Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques ;
- ▶ le Bureau de Cadastre Minier de Madagascar (BCMM) ;
- ▶ l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)
- ▶ l'Association Professionnelle du Secteur Pétrolier Amont de Madagascar (APPAM) ; et
- ▶ l'ITIE-Madagascar.

Collecte des données

Une assistance a été fournie par le Groupe multipartite et le Secrétariat Exécutif de l' ITIE de Madagascar afin de communiquer les documents et informations nécessaires auprès des parties prenantes ci-dessous :



La situation des documents demandés peut être résumée comme suit :

Table 3 : Situation des documents demandés

N°	Documents	Reçu	Observations
Secrétariat ITIE de Madagascar			
1	Lois et réglementations relatives au secteur extractif en vigueur (code minier et son décret d'application, code pétrolier,...)	OUI	A travers le site web
2	Les PV des réunions du Comité National de suivi de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives à Madagascar et indiquant la mise en œuvre de divulgation des contrats	OUI	
3	Plan de travail EITI Madagascar 2021	OUI	
4	Courriers de l'Association Professionnelle du Secteur Pétrolier Amont de Madagascar, des mois de juin 2019 et mai 2020 annonçant son soutien à une approche progressive et constructive en matière de divulgation	OUI	
5	Liste de vérification concernant la transparence des contrats publiée par le Secrétariat international de l'ITIE	OUI	
6	Plan de travail du Groupe multipartite pour 2020 et 2021	OUI	
Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM)			
7	Liste des contrats ou conventions avec les opérateurs miniers et pétroliers qui sont en vigueur au cours des années 2020 & 2021	NON	Aucune information n'a été communiquée

N°	Documents	Reçu	Observations
8	Copie des contrats ou conventions avec les opérateurs miniers et pétroliers qui sont en vigueur au cours des années 2020 & 2021 ou confirmation que le BCMM ne dispose pas en sa possession ces contrats ou conventions	NON	Aucune information n'a été communiquée
	Ministère des Mines et des Ressources stratégiques		
9	Régime actuel des contrats dans le secteur extractif		
10	Réformes légales et réglementaires en cours	NON	Aucune information n'a été communiquée
11	Liste des contrats ou conventions avec les opérateurs miniers et pétroliers qui sont en vigueur au cours des années 2020 & 2021	NON	Aucune information n'a été communiquée
12	Copie des contrats ou conventions avec les opérateurs miniers et pétroliers qui sont en vigueur au cours des années 2020 & 2021 ou confirmation que le Ministère des Mines et des Ressources stratégiques ne dispose pas en sa possession ces contrats ou conventions	NON	Aucune information n'a été communiquée
13	Lois et réglementations relatives au secteur extractif en vigueur (code minier et son décret d'application, code pétrolier,...)	OUI	A travers le site web
	Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)		
14	Liste des contrats ou conventions avec les opérateurs miniers et pétroliers qui sont en vigueur au cours des années 2020 & 2021	NON	Aucune information n'a été communiquée sur les contrats ou conventions avec les opérateurs miniers
15	Copie des contrats ou conventions avec les opérateurs miniers et pétroliers qui sont en vigueur au cours des années 2020 & 2021	NON	Aucune information n'a été communiquée
	ANOR		
16	Liste des contrats ou conventions avec les opérateurs aurifères (Comptoirs, collecteurs...) qui sont en vigueur au cours des années 2020 & 2021	NON	Aucune information n'a été communiquée
17	Copie des contrats ou conventions avec les opérateurs aurifères qui sont en vigueur au cours des années 2020 & 2021 ou confirmation que l'ANOR ne dispose pas en sa possession ces contrats ou conventions	NON	Aucune information n'a été communiquée

Liste des documents demandés envoyée au Secrétaire Exécutif de l'ITIE en date du 16 août 2021.

Pour BCMM, la demande a été envoyée au Directeur Générale le 17 août 2021

Pour OMNIS, la demande a été envoyée au Directeur P.i le 1^{er} Septembre 2021

Analyse des rôles des parties prenantes

Le rôle des parties prenantes a fait l'objet d'une analyse approfondie durant la mission.

Identification des difficultés et contraintes juridiques

A travers la revue documentaire et les réunions avec les différentes agences gouvernementales, nous avons identifié toute contrainte juridique, administrative ou procédurale/pratique à la divulgation des contrats.

Ces contraintes ont été par la suite compilées et rapportées en conséquent.

Préparation et synthèse des recommandations

2.3. Finalisation et rapportage

Soumission du projet de rapport

A l'issue des travaux cités ci-dessus, le projet de rapport a été adressé à l'attention du Comité National de l'EITI Madagascar et du Secrétariat International pour commentaires. Le projet Rapport synthétise le résultat des travaux, analyses et réunions effectuées durant la mission.

Soumission du rapport final

Suivant les commentaires du Comité National de l'EITI Madagascar et le Secrétariat International, le rapport final est soumis dans les délais prévus dans les Termes de Référence, soit 3 jours après la date limite de réception des commentaires.

3. TRANSPARENCE DES CONTRATS ET CADRE JURIDIQUE

3.1. Transparence des contrats suivant la norme ITIE

Suivant la norme ITIE 2019, exigence 2.4 : « Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus, à compter du 1er janvier 2021, de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux ».

Suivant cette même exigence, par « contrat » dans la disposition 2.4(a), il faut entendre :

- i. Le texte intégral de tout contrat, licence, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minières ;
- ii. Le texte intégral de tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits d'exploitation mentionnés au point 2.4(d)(i), ou à leur exécution ; et
- iii. Le texte intégral de toute modification ou de tout amendement aux documents décrits aux points 2.4(d)(i) et 2.4(d)(ii).

La divulgation des contrats et des licences fait partie des étapes les plus importantes que peuvent suivre les pays mettant en œuvre l'ITIE pour promouvoir une gestion plus efficace de leurs ressources extractives. La transparence des contrats promeut des relations constructives entre les citoyens, les entreprises et les gouvernements, ce qui peut réduire les conflits et favoriser la stabilité dans le secteur. Elle aide à définir des attentes réalistes concernant les conditions et les délais d'extraction, ce qui renforce l'exactitude de la collecte et des prévisions des revenus du gouvernement. De plus, la divulgation de contrats offre davantage de possibilités pour un suivi du respect des obligations par les différentes parties prenantes, ce qui les encourage toutes à agir de manière responsable dans la mise en œuvre de projets.

3.2. Régime actuel des contrats dans le secteur extractif à Madagascar

3.2.1. Secteur minier

3.2.1.(a) Cadre général

Le secteur minier a un rôle important dans le développement de Madagascar.

Les grandes exploitations désignent les grandes mines qui nécessitent des techniques d'extractions modernes et industrielles ainsi que des d'importantes ressources en termes de capital, d'infrastructures et de main d'œuvre.

Dans cette catégorie figure les investissements miniers dépassant ou égal à 50 milliards d'Ariary et qui sont éligibles à la Loi sur les Grandes Investissements Miniers (LGIM). A l'heure actuelle, seule la société AMBATOVOY bénéficie de ce régime spécial. Cependant, les sociétés minières sont libres de souscrire ou non à la certification d'éligibilité du régime LGIM.

Seul un grand projet minier qui est régi par la Convention d'Etablissement à l'Etat Malagasy notamment Rio Tinto/QMM.

Toutes les autres activités non traitées par ces deux textes cités ci-dessus sont régies par le Code Minier.

3.2.1.(b) Régime actuel du secteur minier

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention dans le domaine minier. Il prévoit divers types de titres miniers et définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque type de titre minier et de carrière. Grâce aux avantages importants que les textes réglementaires en vigueur accordent aux sociétés minières, Madagascar attire de nombreux investisseurs du monde entier.

Les textes légaux régissant le secteur minier ont fait l'objet de plusieurs réformes et de nombreuses améliorations qui se sont avérées nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés par l'Etat :

- i. la Loi du 31 juillet 1896 modifiée par, l'Ordonnance n°60-090 du 5 septembre 1960 ;
- ii. l'Ordonnance n°62-103 du 1er octobre 1962 ;
- iii. la Loi n°90-017 du 20 juillet 1990 ;
- iv. la Loi du 9 août 1995 portant n°95-016 ;
- v. la Loi n°2001-031 du 08 octobre 2002 modifiée par la Loi n°2005-022 ; et
- vi. la Loi n°99-022 du 19 août 1999 portant code minier modifiée par la Loi n°2005-021 du 27 juillet 2005 actuellement en vigueur.

Par ailleurs, le Gouvernement Malagasy a décidé d'instaurer en 2002 un régime juridique spécial qu'est la Loi 2005-022 (Loi sur les Grands Investissements Miniers ou LGIM) destinée aux grandes sociétés minières. Ce texte permet à l'investisseur de bénéficier d'un régime juridique, fiscal, de changes et douanier attractif qui est propice au développement sur le long terme des projets de grande envergure. L'investisseur est libre de souscrire ou non à ce régime sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité édictées par cette loi.

En plus du Code Minier et de la LGIM, les principaux textes légaux et réglementaires qui régissent le secteur minier à Madagascar sont les suivants :

Table 4 : Textes légaux et réglementaires

Textes réglementaires	Observations
Décret n° 2000-170 du 15 mars 2000	Fixation des modalités d'application de la loi 99-022 sur le Code Minier
Décret n° 2003-784 du 08 juillet 2003	Application de la loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM)
Décret n° 98-394 du 28 mai 1998	Adoption par le Gouvernement instaurant d'une politique minière
Décret n° 2002-1005 du 11 septembre 2002	Définition des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des comités provinciaux et du comité national des mines
Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999, modifié par le décret n°2004-167 du 03 février 2004	Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE)
Décret n° 2012-045 du 17 janvier 2012	Définition des attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère
Décret n° 2015-439 du 17 mars 2015	Statuts de l'Institut de Gemmologie de Madagascar
Décret n° 99-697 du 26 août 1999	Statuts de l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)

Textes réglementaires	Observations
Décret n° 2015-663 du 14 avril 2015	Création et fixant des statuts de l'Agence National de la filière Or (ANOR)
Décret n° 2000-308 du 02 octobre 2000	Création et fixant des statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar
Arrêté interministériel n° 12032/2000	Règlementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement
Décret n° 2015-1035 du 30 juin 2015 fixant	Dispositions fixant le Régime de l'Or
Arrêté N°1454 / 2015 du 20 Janvier 2016	Définition du modèle des différents documents relatifs aux activités de collecte
Arrêté n° 1455 /2015 du 20 Janvier 2016	Description des modalités d'octroi des agréments des comptoirs de l'or et des modèles des cahiers de charges
Arrêté n° 1453 / 2015 du 20 Janvier 2016	Liste des matériels autorisés et du modèle des différents documents relatifs à l'orpaillage
Arrêté n° 2015/28066 du 07 septembre 2015	Obligation de déclaration des stocks d'or détenus par des particuliers
Décret n°2014-1590 du 07 octobre 2014	Modifiant certaines dispositions du décret n° -2000-308 du 10 mai 2000, portant création et fixant les statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar
Décret n° 2015-1093	Modifiant certaines dispositions du décret n° -2000-308 du 10 mai 2000, portant création et fixant les statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar
Décret n° 2017-175	Modifiant certaines dispositions du décret n° -2000-308 du 10 mai 2000, portant création et fixant les statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar
Arrêté interministériel n° 14.421/2008 du 03 juillet 2008	Fixant les modalités de recouvrement à titre transitoire des redevances et ristournes sur les substances minières destinées à l'exportation
Arrêté interministériel n° 6927/2009 du 20 août 2009	Fixant les modalités de recouvrement des redevances et ristourne minières pour les Permis « E » et les activités minières intégrées
Arrêté interministériel n° 21.985/2007	Fixant les modalités de recouvrement des redevances et ristourne minières

3.2.2. Secteur pétrolier

3.2.2.(a) Cadre légal

Le secteur pétrolier amont (exploration, recherche, extraction des hydrocarbures et l'acheminement de ces derniers jusqu'au point d'achèvement des produits) est régi par la Loi N° 96-018 du 09 septembre 1996 et du Décret n° 97-740 du 23 juin 1997 relatif aux titres miniers d'exploration, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures.

Les textes règlementaires ci-après régissent également le secteur pétrolier à Madagascar :

- Loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, telle que modifiée par la loi n° 2004-003 du 3 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval et modifiant certaines dispositions de la loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval ainsi que par la loi n° 2008-037 du 17 décembre 2008 ; et
- Loi n° 2004-031 du 29 juin 2004 relative à la sanction et aux constatations des infractions aux lois sur les activités du secteur pétrolier aval.

3.2.2.(b) Contrat pétrolier

Madagascar a opté pour le « Contrat de Partage de Production » dans lequel la part revenant au co-contractant à titre de rémunération est déterminée en fonction du rapport entre les revenus cumulés et les coûts pétroliers cumulés. Cependant, les dispositions législatives ne fixent pas de manière transparente les règles de partage de production.

Selon l'article 12 de la loi 96-.018, il est stipulé que « toute activité "amont" dans le domaine minier national ne peut être entreprise qu'en vertu d'un contrat pétrolier passé avec la Société Nationale ». C'est ainsi que l'OMNIS été créé par l'ordonnance n° 075-035 du 12 novembre 1975 puis renforcé par l'ordonnance n° 076-007 du 20 mars 1976. Les contrats de pétroliers doivent obligatoirement être conclus avec cet organisme d'Etat, communément appelé « Société Nationale » dans les textes règlementaires.

Sur le principe, l'Etat Malagasy est le propriétaire exclusif des ressources naturelles. En revanche, la responsabilité de conduire toutes les opérations pétrolières (la performance technique, la coordination des activités d'exploration, la coordination des activités d'exploitation, ...) peut être déléguée aux entreprises.

Suivant les informations fournies par l'OMNIS, la liste des contrats en vigueur et en attente de régularisation est présentée dans le tableau ci-après :

Table 5 : Liste des contrats pétroliers

COMPAGNIE	PERIMETRE CONTRACTUEL	BLOCS	DATE DE SIGNATURE (*)	STATUTS
MADAGASCAR OIL S.A (MOSA)	Tsimiroro	3104	29/04/2004	En vigueur
OYSTER MADAGASCAR Ltd (OYSTER)	Antsiranana	1101	02/11/200 6	En attente de régularisation
PURA VIDA MAURITIUS (PURA VIDA)	Ambilobe		15/07/2004	En attente de régularisation
MAREX MC Inc (MAREX)	Belo Profond		25/04/2007	En attente de régularisation
CB WORLD TRADE NATURAL ENERGY Ltd (CBWTNE)	Belo Nord	1841_5 1841_6 1941_1 1941_2 1941_3	27/08/2015	En attente de régularisation

COMPAGNIE	PERIMETRE CONTRACTUEL	BLOCS	DATE DE SIGNATURE (*)	STATUTS
		1941_4		
AMICOH RESOURCES Ltd (AMICOH)	Manja	3108	12/10/2005	En attente de régularisation

Source : OMNIS

(*) Source : Rapport ITIE Madagascar 2019.

Il est à noter que la Liste des contrats ou conventions avec les opérateurs pétroliers qui sont en vigueur au cours des années 2020 & 2021 font l'objet de document demandé. L'OMNIS a communiqué la liste des contrats en vigueur sans aucune information relative à la date de signature de ces documents.

3.3. Réformes légales et réglementaires en cours

3.3.1. Code minier

La refonte du Code Minier fait partie de nombreuses priorités de l'Etat Malagasy si bien que de nombreux ateliers de réflexion et de sensibilisation ont été entamés sur le nouveau code.

Un examen de l'Avant-projet de loi portant dispositions complémentaires à la loi n° 99-022 du 19 août 1999, portant Code minier, modifiée par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 a été réalisé durant le Conseil du Gouvernement en date du 20 novembre 2019¹.

Le 10 décembre 2019, au cours de la cérémonie de remise des rapports 2017 et 2018 de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (EITI), le Ministre chargé des Mines et des Ressources Stratégiques confirmait que « l'avant-projet de loi portant refonte du Code minier et pétrolier a été soumis au Conseil du Gouvernement » sous forme de « dispositions complémentaires » et que des ateliers avaient été organisés auparavant « à Antananarivo et dans les régions pour collecter les recommandations émises par toutes les parties prenantes »².

En 2020, l'Organisation de la Société Civile sur les Industries Extractives (OSCIE) avait initié pour relancer une discussion avec les autres parties prenantes sur la réforme du code minier. L'objectif de la discussion était d'instaurer un comité pour faire le suivi de cette réforme.

Des discussions sont en cours concernant le Code Minier lors de la prise de fonction du Premier Ministre en septembre 2021 qui assure en même temps les fonctions du Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques. En outre, lors de la dernière réunion du Comité National, le Directeur de cabinet du Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques a annoncé une reprise en main du dossier.

3.3.2. Accès à l'information

Par ailleurs, un avant-projet de loi relatif à l'accès à l'information, est maintenant en gestation au niveau du gouvernement, sous le leadership du ministère de la Communication et de la Culture (MCC), en collaboration avec le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité.³ La section 4.1 présente une recommandation à considérer au cours de la préparation de la Loi en question.

Par ailleurs, le droit à l'information est un droit garanti par la Constitution qui prévaut sur les lois du pays. En effet, suivant l'Article 11 de la Constitution Malagasy : « Tout individu a droit à l'information.

¹ <https://aemw.org/conseil-du-gouvernement-du-mercredi-20-novembre-2019-primature-gov-mg/>

² <https://craadoi-mada.com/la-revision-du-code-minier-malgache-doit-etre-realisee-mais-en-integrant-toutes-les-parties-prenantes-et-tous-les-enjeux-cruciaux/>

³ <https://fr.allafrica.com/stories/201909270597.html>

L'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte préalable, sauf celle portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. »

3.3.3. Code pétrolier

La révision du Code Pétrolier partie des préoccupations actuelles de l'Etat Malagasy avec la participation de l'Administration, du secteur privé, de la société civile et des partenaires techniques et financiers. L'objectif de cette amélioration est de simplifier les procédures, de clarifier les rôles des différents acteurs (Ministères, Office de régulation, etc.), de standardiser les pratiques et d'apporter des précisions dans les textes.

Un atelier de concertation sur le nouveau code pétrolier était tenu en 2015 dont les grands axes du projet de texte privilégient l'optimisation des impacts sur la population.

3.3.4. Régularisation des contrats

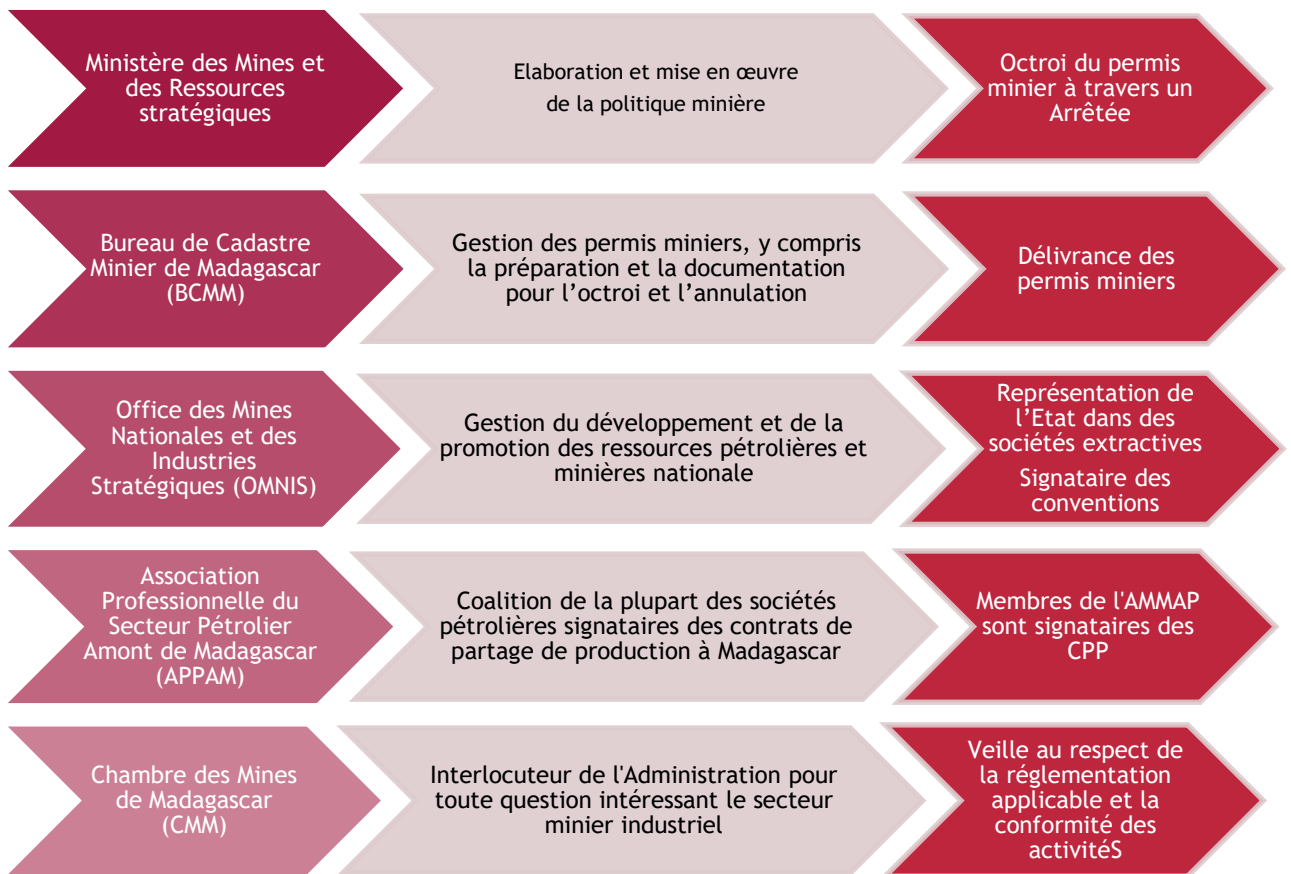
Par ailleurs, l'OMNIS a confirmé le 15 septembre 2021 que les contrats suivants étaient en attente de régularisation en raison de l'extension des contrats qui restent en suspens au niveau du Gouvernement. A cet effet, le paiement de frais de formation de ces compagnies est également en suspens faute de cette extension. La situation confirmée par l'OMNIS se présente comme suit:

- OYSTER MADAGASCAR Ltd (OYSTER) : périmètre contractuel Antsiranana (Bloc 1101); problème acquisition données
- PURA VIDA MAURITIUS (PURA VIDA) : périmètre contractuel Ambilobe ;
- MAREX MC Inc (MAREX) : périmètre contractuel Belo Profond ;
- CB WORLD TRADE NATURAL ENERGY Ltd (CBWTNE) : périmètre contractuel Belo Profond Nord (Blocs 1841_5, 1841_6, 1941_1, 1941_2, 1941_3,1941_4); et
- AMICOH RESOURCES Ltd (AMICOH) : périmètre contractuel Manja (Bloc 3108).

3.4. Description du rôle des autorités gouvernementales et des parties prenantes

Le rôle des autorités gouvernementales et des parties prenantes peut être résumé dans le schéma ci-après et détaillé dans les sections 3.4.1 à 3.4.5 :

Figure 2: Rôle des parties prenantes



3.4.1. Ministère des Mines et des Ressources stratégiques

La loi n° 2005-021 du 27 juillet 2005 portant modification de certaines dispositions de la loi n°99-022 du 19 août 1999 portant code Minier, a placé l'administration minière⁴ à Madagascar sous tutelle du Ministère chargé des mines, et avec ses services centraux ou déconcentrés. Cette responsabilité a par la suite placé sous tutelle du ministère auprès de la Présidence chargé des Ressources Stratégiques en 2014 et la nomination a été modifiée en Ministère auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole en 2015 pour se voir changé plus tard en Ministère des Mines et des Ressources stratégiques.

Le rôle principal du Ministère est la définition de la stratégie des secteurs minier et pétrolier, l'élaboration de cette politique et de sa réglementation.

3.4.2. Bureau de Cadastre Minier de Madagascar (BCMM)

En vertu de l'article 3 du décret n° 2000-308 du 2 octobre 2000 portant création et fixant les statuts du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar, le Bureau du Cadastre Minier de Madagascar a pour mission principale la gestion des autorisations et permis miniers à partir du dépôt des demandes jusqu'à leur expiration en appliquant trois valeurs fondamentales dans son mode de gestion : clarté, transparence et efficacité⁵.

Le BCMM opère aussi sous les dispositions de la loi n° 99/022 du 19 août 1999 portant Code minier et à celles du décret n° 2000/170 du 15 mars 2000 fixant ses conditions d'application.

⁴ Article 2 Alinea 2 du code minier

⁵ <http://bcmm.mg/roles-et-missions/>

Le BCMM est ainsi en charge de la gestion et contrôle des permis miniers, y compris la préparation et la documentation pour l'octroi et l'annulation. D'après l'article 3 des statuts du BCMM, cet établissement est en charge de :

- tenir un registre retraçant les demandes et les octrois de permis miniers et/ou d'autorisations ainsi des cartes de retombes minières ;
- disposer d'une carte cadastrale sur les zones de restriction ;
- fournir la liste des zones de restriction à l'ONE et au Ministère de l'Environnement avec les justificatifs et les données géographiques à l'appui ;
- instruire les demandes d'autorisations et de permis miniers ;
- gérer les autorisations tout en contrôlant les droits et obligations y afférentes ;
- enregistrer et délivrer les permis miniers ;
- assurer le rôle de guichet unique dans les opérations relatives aux études et plans environnementaux ;
- réaliser la délimitation physique des périmètres miniers si nécessaire ;
- procéder au recouvrement des frais d'administration et du transfert des quotes-parts au Budget Général de l'Etat et aux Provinces autonomes ;
- appuyer financièrement et techniquement les services du Ministère auprès de la Présidence, chargé des Mines et du Pétrole ;
- rendre public les informations sur le cadastre minier, les permis, les autorisations et sur les procédures d'obtention de permis ;
- promouvoir le secteur minier à Madagascar par l'organisation et la participation à des événements miniers (nationaux et internationaux) ainsi que l'instauration d'infrastructures nécessaire à cette promotion ; et
- gérer les revenus générés des activités minières.

3.4.3. Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)

L'OMNIS est un établissement public à caractère administratif placé sous tutelle du Ministère chargée de l'Economie et des Finances ainsi que sous la tutelle technique du Ministère des Mines et des Ressources stratégiques. L'Office est sous la haute autorité du premier ministre et régi par la loi n°98/031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics. Les statuts de l'Office ont été établis par décret n°99/697 du 26 août 1999⁶.

Cet organisme gestionnaire du domaine minier national d'hydrocarbures est en charge de la gestion, du développement et de la promotion des ressources pétrolières et minières nationales. Il a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'exploitation pétrolière et minière, de valoriser les données géologiques de base et de favoriser le partenariat avec les sociétés pétrolières et minières étrangères.

D'après les statuts de l'OMNIS instaurés par le Décret N°99-697 du 26 août 1999, l'OMNIS a pour attribution la valorisation des données géologiques de bases du secteur minier ainsi que la fonction de bureau de promotion minière.

En résumé, les attributions de l'OMNIS consistent à :

⁶ <https://www.omnis.mg/images/documents/statut-OMNIS.pdf>

- veiller à la mise œuvre de la politique nationale en matière d'exploration et d'exploitation ;
- réaliser des travaux de supervision techniques des activités (suivi, contrôle et vérification) de la société contractante au CPP conformément à l'article 16.5 du modèle de contrat. Il est également précisé que l'OMNIS ou toute autre autorité malagasy compétente ont la possibilité de nommer un nombre raisonnable de personnes pour les représenter dans les bureaux, installations, sites et autres dispositifs pour assurer ces activités de suivi, de contrôle et de vérification;
- assurer la gestion de la base de données des blocs pétroliers ; et
- organiser l'attribution des blocs pétroliers (procédures d'appel d'offres ou gré à gré selon le cas).

L'OMNIS, en tant que représentant de l'Etat, est effectivement l'agence gouvernementale signataire des contrats avec les opérateurs extractifs dans le pays. D'après l'article 16.5 du modèle de Contrat de Partage de Production, l'OMNIS toute autre autorité malagasy compétente peuvent nommer un nombre raisonnable de personnes pour les représenter dans les bureaux, installations, sites et autres dispositifs cités ci-dessus pour la réalisation desdits suivis, contrôles et vérifications de ces activités.

3.4.4. Association Professionnelle du Secteur Pétrolier Amont de Madagascar (APPAM)

APPAM est une association constituée en 2010 à l'initiative des sociétés d'exploitation pétrolière, nationales et étrangères du secteur pétrolier amont à Madagascar dans le but de promouvoir leurs activités et :

- de promouvoir et représenter l'intérêt commun des entreprises opérant dans le secteur pétrolier amont ;
- d'assurer une relation permanente avec les autorités compétentes, l'administration, les professionnels ou toute entité ayant un intérêt dans le secteur pétrolier ; et
- en cas de besoin, de fournir aux autorités les expériences, les connaissances et l'expertise de ses membres.

L'APPAM représente ainsi la coalition de la plupart des sociétés pétrolières signataires des contrats de partage de production à Madagascar.

3.4.5. Chambre des Mines de Madagascar (CMM)

La Chambre des Mines de Madagascar (CMM) - initialement dénommée ASPIM (Association pour la Promotion de l'Investissement Minier industriel à Madagascar), créée en 2005 - est une association de droit privé, fondée en 2011.

La CMM compte parmi ses membres la société QMM signataire de la convention d'établissement avec l'OMNIS.

La CMM est un interlocuteur de l'Administration pour toute question intéressant le secteur minier industriel. Elle a pour devise d'encourager, de promouvoir et de protéger les investissements miniers à Madagascar tout en développant une bonne éthique professionnelle des affaires dans le secteur. La CMM a été créée pour permettre aux intervenants du secteur minier de convenir et d'exprimer une position homogène.⁷

Ces principales attributions ont trait à :

⁷ <https://www.mineschamber.mg/CMM/web/>

- l'instauration d'un cadre légal stable et attractif pour promouvoir les investissements miniers dans le respect des lois en vigueur, tout en étant responsable sur le plan social et environnemental ;
- la mise en place d'une législation fiscale attractive : plaider pour la non-application des TVA sur les frais d'Administration minière ;
- le renforcement des Institutions du secteur minier : Direction de l'Etude de la Promotion Géologique et Minière (BEPGM), BCMM, IGM, ANOR, EITI, EDBM ;
- les actions de valorisation des ressources locales en emplois, biens et services pour les futurs projets miniers ; et
- la mise en œuvre du dialogue public/privé et les engagements avec les parties prenantes.

3.5. Politique de divulgation des contrats dans le secteur extractif

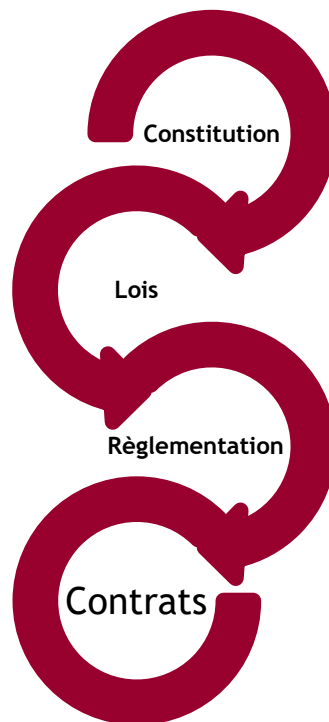
3.5.1. Politiques gouvernementales

L'Exigence 2.4 c) relative aux contrats stipule que : « Il est indispensable que la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences fixant les conditions d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières, gazières ou minières soit documentée »

Il existe plusieurs types de contrats dans le secteur des ressources minérales. Ce rapport traite les contrats régissant les relations entre l'Etat Malagasy et le titulaire d'un permis d'exploration et/ou de projet minier. Ce Contrat (ou ce permis) fournit à une société le droit exclusif de l'exploration sur un terrain déterminé et/ou de l'exploitation des ressources minières découvertes en échange de ristourne, de taxes et autres obligations.

En termes juridique, les lois ont la préséance sur les contrats comme le montre la figure ci-après :

Figure 3: Hiérarchie de contrat



De par la Constitution⁸ de la République de Madagascar, le Président de la République signe les décrets délibérés en Conseil de Ministres, détermine et arrête, en Conseil des Ministres, la politique générale de l'Etat.

Aussi, le droit à l'information est un droit garanti par la Constitution qui prévaut sur les lois du pays. En effet, suivant l'Article 11 de la Constitution Malagasy : « Tout individu a droit à l'information. L'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte préalable, sauf celle portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. » Conformément à la Constitution, le Président de la République a signé le décret 2017/736⁹ concrétisant l'engagement de l'Etat à implémenter les normes ITIE à travers l'organe public dénommé EITI Madagascar qui est rattaché avec le Ministère des Mines et des Ressources stratégiques.

Les normes ITIE sont ainsi légalement imposées par décret présidentiel du 2017/736. L'ITIE exige notamment la divulgation des contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés¹⁰.

3.5.2. Etendue de la divulgation suivant les textes en vigueur

L'exigence 2.4 de la norme ITIE requiert de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés à compter du 1er janvier 2021. La norme encourage la publication de tous contrats et licences octroyés ou conclus avant cette date.

Suivant la norme ITIE 2019, exigence 2.4 requiert la divulgation des contrat et licences :

- Le terme « contrat » concerne le texte intégral de tout contrat, licence, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minières ; et
- Le terme « licence » concerne le texte intégral de tout bail, titre, licence ou permis par lequel le gouvernement octroie à une entreprise (ou à plusieurs entreprises), ou à un ou plusieurs individus, les droits afférents à l'exploitation des ressources pétrolières, gazières et/ou minérales.

À la place de la « licence » utilisée par les Exigences 2.4(d) et 2.4(e) de la Norme ITIE sur la transparence des contrats, le Code Minier utilise la notion de « Permis minier » qui désigne les permis de recherche et/ou d'exploitation, octroyés conformément aux dispositions du Code Minier.

Quant au contrat, le Code Minier et le Décret d'application ne définissent pas le « contrat » de manière spécifique. À la place, ils illustrent les deux types de contrats prévus dans le secteur minier :

- Contrat de bail : Article 125 du Code Minier : « Le titulaire du permis minier et le propriétaire du sol conviennent par contrat de bail, de leurs droits et obligations respectifs ; et
- Contrat d'amodiation : suivant le Code Minier : « Amodiation » : « Toute convention par laquelle le titulaire d'un permis minier en remet la recherche on l'exploitation à un ou plusieurs tiers moyennant redevance ».

Ainsi les accords qui ne sont pas conclus par ou avec le gouvernement tel que les contrats d'amodiation entre deux entités du secteur privé ne rentrent pas dans la définition préconisée par l'exigence 2.4 de l'ITIE. En ce sens, les accords conclus entre des entités privées ne rentrent pas dans la définition de « contrat » au sens de l'exigence 2.4 de l'ITIE et dont notamment :

- l'amodiation des permis de Kraoma SA au profit de la société Kraoma mining SA ;
- le contrat d'association de joint-venture entre Kraoma SA et Ferrum Mining SA ;

⁸ Article 55 de la Constitution

⁹ http://eitimadagascar.org/wp-content/uploads/2014/06/Madagascar_Decret-portant-institutionnalisation-de-IEITI-MADAGASCAR-version-francaise.pdf

¹⁰ Exigence ITIE n°2.4 (https://www.eiti.org/files/documents/eiti_standard2019_a4_fr.pdf)

- le pacte d'associés signé entre Yoxford Holdings et NASSCO en vertu duquel ce dernier détient alors 20% de la société Madagascar Consolidated Mining (MCM).¹¹

Concernant le Contrat Pétrolier, le Code Pétrolier ne définit pas le « contrat » de manière spécifique. Par contre, le modèle de contrat de partage de production établi dans l'Article 2.1 que : « Le présent Contrat est un Contrat de Partage de Production dans lequel l'Etat malgache est le propriétaire exclusif des ressources naturelles dans le Périmètre Contractuel.

Ce Contrat a pour objet de définir les termes et conditions suivant lesquelles l'Opérateur, au nom des Parties, entreprendra les Opérations Pétrolières ».

3.5.2.(a) Secteur minier

Code Minier

Suivant l'Article 5 du Code Minier : « La recherche et l'exploitation des mines sont autorisées, selon le cas, en vertu d'un permis minier ou d'une autorisation d'orpaillage délivrés conformément aux dispositions du présent Code ».

Il convient de rappeler que le Code Minier en vigueur ne prévoit pas l'utilisation d'un contrat minier type tel que décrit dans la définition mentionnée dans la norme ITIE 2019, exigence 2.4 ci-dessus.

Ainsi, les relations contractuelles liant l'Etat Malagasy aux opérateurs miniers font références aux permis miniers.

Les permis miniers sont signés par le Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques après le dépôt d'une demande de titre minier jugée recevable par le Bureau du Cadastre Minier de Madagascar conformément aux conditions prévues par le Code Minier.

L'exigence 2.4 de l'ITIE spécifie que tout accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources minières rentre la définition de « contrat » et ce, indépendamment si ces types de contrats sont mentionnés spécifiquement dans une loi. A ce titre, les documents ci-après font partie intégrante du contrat et du permis minier :

Table 6 : Documents définissant les engagements des opérateurs miniers

Documents	Référence	Description suivant le Code minier
Cahier des charges	Article 8 (Code Minier)	Les activités de recherche et/ou d'exploitation des minerais et substances radioactifs sont autorisées exclusivement en vertu de permis standard. Les instructions relatives à la radioprotection et à la gestion des déchets radioactifs conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur la protection radiologique et environnementale. Les dites instructions font partie intégrante des conventions particulières entre les opérateurs privés et l'Etat. Elles valent cahiers des charges pour lesdits opérateurs.
Plan type	Article 104 (Décret n°2006-910)	Le décret préconise la soumission d'un plan d'investissements et d'un plan de programme de recherche et/ou d'exploitation conformément à son Article 102 auquel s'engage le requérant, présenté conformément au plan-type défini aux Annexes 4, 5 et 6 du Décret n°2006-910 pour chaque type de permis minier demandé et signé par le requérant.

¹¹ https://eiti.org/files/documents/eiti_2018_-_rapport_final_du_13122019.pdf

Documents	Référence	Description suivant le Code minier
		Le « ° plan type ° » définit les engagements du titulaire du permis dans le cadre des dispositions à prendre pour ses activités dans son périmètre minier et décrit les généralités du projet, le détail des permis détenus, le plan de location des permis, le plan du site, l'historique des anciens travaux réalisés, les investissements réalisés, les opérations réalisées et les prescriptions générales.

Le Code Minier en vigueur ne prévoit pas une disposition relative à la divulgation ou restriction en matière de divulgation des contenus des contrats avec les opérateurs ou dans le permis minier ainsi que les documents annexes listé ci-dessus.

Aussi, de par l'exigence 2.4 de l'ITIE, tout titre ou permis par lequel le gouvernement octroie les droits afférents à l'exploitation des ressources minérales rentre dans la définition de « licence ». A ce titre, le code minier a défini les types de permis miniers dont notamment les suivants :

Figure 4: Types de permis minier



Seul le modèle de ces documents est publié dans le site web du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM) et le registre des permis miniers du BCMM est en ligne¹² suivant la disposition du Code Minier, Article 29 : « Les dossiers afférents aux permis miniers sont gérés à partir de la date de dépôt des demandes, jusqu'à l'expiration desdits permis, suivant un cadastre spécifique national maintenu à jour par le bureau du Cadastre Minier et disponible à la consultation du public ».

Le Code Minier prévoit en ce sens dans l'article 17 la remise du rapport sur les études géologiques : « Le rapport sur les études géologiques ainsi effectuées est remis au Ministère chargé des Mines pour publication et mise à la disposition du public, au moins quinze (15) jours avant la libération de la zone réservée ».

¹² <http://bcmm.mg/cartographie/cartographie/tableau.php>

Loi 2005-022 : Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM)

La Loi sur les Grands Investissements Miniers (LGIM) en vigueur ne prévoit pas une disposition relative à la divulgation ou restriction en matière de divulgation des contenus dans le permis minier ainsi que les documents annexes du permis minier.

Cette Loi prévoit uniquement dans l'article 112 une restriction en matière des informations opérationnelles et non pas du contrat au sens de l'exigence ITIE 2.4. Ledit article stipule : « L'Etat s'engage à ne pas dévoiler à des tiers ou à leur profit l'information industrielle, financière, commerciale, scientifique, technique et personnelle fournie par le Titulaire, l'Entité de Transformation ou les Investisseurs ou leurs affiliés respectifs conformément aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celle qui se trouve habituellement ou déjà dans le domaine public, ou qui est considéré comme non confidentielle par le Titulaire, l'Entité de Transformation ou les Investisseurs, ou leurs affiliés respectifs, sans le consentement exprès de la partie qui a fourni l'information».

Conventions dans le secteur minier

Actuellement, seule la Convention d'Etablissement signée le 19 février 1998 entre l'Etat Malagasy représenté par l'Office des Mines et des Industries Stratégiques (OMNIS) et QIT-Fer et Titane Inc est publiée sur la page internet de l'ITIE Madagascar¹³.

La Convention d'Etablissement QIT-Fer en question prévoit en son article 34.11 une clause de confidentialité concernant les opérationnelles fournis par QMM SA et ne concernant pas le texte de la convention en stipulant : « L'Etat s'engage à ne pas communiquer à des tiers ou à utiliser pour en faire bénéficier des tiers, les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou personnels fournis par QMM SA et ses affiliés ou obtenus par l'Etat autre que ceux naturellement trouvés dans le domaine public et habituellement traités par QMM SA et Affiliés de façon non confidentielle, sans le consentement express de QMM SA ou de ses Affiliés. »

3.5.2. (b) Secteur Pétrolier

Code Pétrolier

Le Code Pétrolier préconise que tout type de contrat d'usage courant dans l'industrie pétrolière internationale peut être adopté pour fixer les droits et obligations relatifs aux activités "AMONT" dans le domaine minier national. Le code mentionne notamment les deux types suivants :

- de contrat de partage de production (CPP) ; et
- le contrat d'association en joint-venture.

De par l'exigence 2.4 de l'ITIE, tout accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources minières rentre la définition de « contrat ». A ce titre, ces deux types de contrats rentre dans la définition de l'exigence ITIE. Actuellement, aucun contrat d'association en joint-venture n'est signé par le gouvernement de Madagascar.

Les cahiers des charges, plan d'investissement et d'exploitation définissant les conditions d'exploitation des ressources gazières et pétrolières au sens de l'exigence 2.4 de l'ITIE sont traités à la Section 3.5.2. (a) du rapport.

Par ailleurs, le Code Pétrolier en vigueur ne prévoit pas une disposition relative à la divulgation ou restriction en matière de divulgation des contrats. Dans la pratique, les contrats pétroliers signés ne sont pas publiés.

Contrat de Partage de Production

¹³ http://eitimadagascar.org/wp-content/uploads/2014/06/convention_1.pdf
http://eitimadagascar.org/wp-content/uploads/2014/06/convention_2.pdf
http://eitimadagascar.org/wp-content/uploads/2014/06/convention_3.pdf

Les contrats de partage de production signés avec les opérateurs dans le secteur pétrolier et gazier sont établis sur la base du modèle de contrat de partage de production¹⁴ publié par l'OMNIS. Tous les articles du modèle de contrat de partage de production ne proposent pas de restriction de divulgation du contrat de partage de production.

Chaque page du modèle de contrat de partage de production (CPP) est revêtue de la mention « CONFIDENTIEL » en haut de page. Le modèle CPP est utilisé pour la négociation des termes contractuels est d'usage confidentielle et le CPP doit prévoir dans ses articles la portée de cette confidentialité :

- si la confidentialité concerne le texte du contrat ou bien les informations liées aux activités légiférées par le contrat ;
- si la confidentialité est restreinte à la période négociation ou bien à la période durant laquelle le contrat est en vigueur ou si elle s'étale au-delà de la date de fin du CPP ;
- si la divulgation est restreinte aux personnes physiques signataires des contrats et que la confidentialité est opposable au restant du personnel de l'OMNIS et de l'opérateur ou leurs actionnaires ou aux auditeurs, avocats et assureurs des entités respectives, ou pas ; et
- si la divulgation est opposable à la réglementation et la législation en vigueur ou une décision judiciaire.

En effet une interprétation restrictive de la mention « confidentiel » rendrait l'obligation de non-divulgation opposable à quiconque autres que les parties signataires au CPP tel qu'un acheteur potentiel en cas d'opération de vente permise à l'article 38 du CPP et engendrerait de ce fait l'impossibilité d'implémentation des clauses contractuelles. Une telle interprétation serait aussi en infraction avec les lois Malagasy en vigueur tel que celles préconisant le droit de regard des auditeurs de l'OMNIS et du ministère de tutelle. Par ailleurs, l'Article 42 du CPP stipule qu'« En cas de conflit du présent Contrat et ses Annexes avec tous activités subséquentes, arrangements ou conventions relatifs ou découlant de ce présent Contrat, les lois malagasy prévaudront » y compris lorsque ces derniers imposeront la divulgation des contrats. Ainsi, le droit d'accès à l'information garanti par l'Article 11 de la Constitution de Madagascar ainsi que le décret 2017/736 prévalent.

Cependant, tous les aspects liés à la portée de la confidentialité listées ci-dessus ont été détaillées à l'Article 36 du modèle de CPP tel que détaillé ci-dessous :

- 36.1 L'Opérateur sera tenu de conserver tous les documents et données relatifs aux Opérations Pétrolières à Madagascar et les transmettra aux Contractants et à l'OMNIS, en particulier ceux définis en Annexe F.

A la requête d'une Partie, l'Opérateur fournira aux Contractants les échantillons de roches ou toutes autres matières prélevées au cours des Opérations Pétrolières. Si la demande a été faite par l'OMNIS, lesdits échantillons seront donnés à titre gratuit.

- 36.2 Les originaux des rapports et enregistrements des données techniques ne pourront pas sortir de Madagascar sans l'accord préalable de l'OMNIS. Toutefois, les bandes magnétiques et autres données dont les originaux doivent être analysés, traités à l'étranger, pourront être envoyés hors de Madagascar, dans la mesure où OMNIS aura le droit de réclamer leur retour.
- 36.3 Les Contractants, l'OMNIS et les représentants des autorités Malagasy auront accès, en permanence, aux informations et données concernant les Opérations Pétrolières détenues par l'Opérateur. Il est entendu qu'en exerçant ses droits, l'entité ayant l'accès auxdits matériels et informations, s'efforcera de ne pas entraver ni déranger le bon déroulement des activités des Contractants.
- 36.4 L'Opérateur fournira à l'OMNIS tous les informations, les rapports, enregistrements ou autres données (géologiques, géophysiques, logs, interprétations, rapports de forage, etc...) concernant les Opérations Pétrolières, y compris les documents et justifications relatifs aux

¹⁴ <https://omnis.mg/images/documents/contratonsshorevf.pdf>

coûts recouvrables prévus à l'Article 23. Tous les originaux seront transmis à l'OMNIS, à la fin de ce Contrat.

- 36.5 Aucune des Parties ne peut divulguer des informations relatives aux Opérations Pétrolières, à toute personne ou organisation, aux sociétés Affiliées, aux employés, aux consultants professionnels, aux sous-traitants, aux banques ou institutions financières, sans avoir préalablement conclu un accord de confidentialité écrite à moins qu'ils ne soient déjà tenus d'une obligation légale de confidentialité.
- 36.6 Les données et informations relatives aux périmètres rendus deviendront la Propriété exclusive de l'OMNIS qui a le droit de les utiliser à toutes fins utiles.
- 36.7 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations, considérées comme relevant du domaine public, qui sont déjà connues par une entité à la date de leur divulgation et qui sont reçues indépendamment d'un tiers que ladite entité représente ou qu'une autre entité a reçu le droit de les diffuser au moment où de telles informations ou données sont transmises à une Partie ou sont requises d'être divulguées par la loi, le règlement administratif, le tribunal, un ordre gouvernemental, judiciaire, réglementaire émanant d'une juridiction de ladite Partie.

La confidentialité de l'information s'appliquera à la Partie et à une entité ayant accès aux informations confidentielles pendant la durée du Contrat. De même, aucune entité ne peut vendre ni échanger les données relatives au Périmètre Contractuel sans l'approbation de l'OMNIS, laquelle approbation ne sera refusée que sur avis des Contractants, l'échange profiterait aux Opérations Pétrolières. Toutefois, un Contractant peut divulguer les informations et données à des tiers qui sont des associés ou cessionnaires potentiels dans le présent Contrat (y compris, une entité avec laquelle un Contractant mène des négociations sérieuses pour une fusion ou une consolidation) à condition que de tel associé potentiel ait conclu un accord de confidentialité avec les mêmes termes stipulés dans le présent Article.

Par ailleurs, suivant l'Article 11 de la Constitution Malagasy : « Tout individu a droit à l'information. L'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte préalable, sauf celle portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. » La liberté d'information, quel que soit le support, est un droit constitutionnel qui prévaut sur les lois.

Par ailleurs, l'Article 1 du décret présidentiel du 2017/736 stipule « Il est créé un organisme public, ci-après dénommé Initiative pour la Transparence des Industries Extractives Madagascar ou EITI Madagascar. Il a pour mission de mettre en œuvre à Madagascar les normes EITI concernant la transparence et la bonne gouvernance du secteur extractif ». L'ensemble de la norme ITIE comprenant exigence 2.4 de divulgation des contrats devient ainsi obligatoire en vertu de l'article 11 de la Constitution ainsi que du décret présidentiel du 2017/736 imposant l'implémentation des normes ITIE.

Pour conclure, sur la base des informations collectées et analyse ci-dessus :

- l'OMNIS et le Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques de Madagascar n'ont publié, sur sa page internet respectives, aucun contrat conclu avec des sociétés pétrolières ; et
- le Code Pétrolier n'est pas explicite en matière de confidentialité et de transparence sur les contrats dans le secteur pétrolier. Cette absence pourrait constituer une ambiguïté à surmonter en vue de la divulgation des contrats signés malgré la disposition de la constitution sur la disposition de l'information à tout individu.

3.5.3. Comparaison entre les pratiques de divulgation et les politiques gouvernementales et des entreprises en matière de transparence

Comme évoqué dans la Section 3.5.1 du rapport, la politique gouvernementale en matière de transparence et de rapportage est documentée par le droit Constitutionnel d'accès à l'information

ainsi que par le décret présidentiel 2017/736. En effet, ledit décret préconise la création d'une entité publique rattachée à la Primature afin de mettre en œuvre les normes EITI. L'ITIE exige entre autres la divulgation des contrats et licences en vertu de son exigence 2.4.

La politique de transparence en matière de divulgation des contrats n'est cependant pas mise en œuvre en la pratique ni imposée exhaustivement pour tous les contrats et licences.

En effet, seule une partie de 66 premières pages du contrat signé entre le gouvernement représenté par l'OMNIS et Qit-Fer Et Titane Inc, qui soit divulguée publiquement¹⁵ jusqu'à présent. L'Annexe C relatif à la nomenclature et tarification du contrat en question n'est pas publié par l'EITI Madagascar¹⁶. La société du même groupe Rio Tinto met à la disposition du public le contrat en question en langue anglaise¹⁷. Il est à noter que la version traduite comporte la mention « Confidentiel » et comporte un annexe C.

En plus de ce contrat, le gouvernement Malagasy divulgue publiquement le modèle de Contrat de Partage de Production¹⁸.

En dehors de ces deux publications, les contrats de partage de production signés par le gouvernement ainsi que les permis pétroliers et miniers ne sont pas publiquement divulgués.

Les sociétés pétrolières à Madagascar n'ont pas mis à la disposition du public les contrats signés avec le gouvernement. Par ailleurs, l'APPAM, qui constitue la coalition de la plus part des sociétés pétrolières signataires des CPPs à Madagascar, a exprimé le 18 mai 2020 dans une lettre adressée au chef du file du collège des industries extractives de l'EITI Madagascar des réserves quant à la divulgation des contrats.

Aussi, l'OMNIS a considéré par procès-verbal daté du 22 septembre 2021 que les contrats signés sont confidentiels, en mentionnant ce qui suit :

- « La levée de la clause de confidentialité des contrats et licences dans l'industrie extractive doit faire l'objet d'une concertation avec le gouvernement malagasy et matérialisée par un texte réglementaire ;
- Une concertation entre l'OMNIS et l'APPAM doit être programmée avant toute décision de divulgation des contrats suite à une prise de position de l'Etat en ce sens. »

3.6. Obstacles juridiques dans la divulgation des contrats

Restriction légale de divulgation des contrats

En référence aux textes réglementaires listés en 3.2, la législation en vigueur à Madagascar ne présente pas d'obstacle particulier relatif à la confidentialité des contrats tel que complété en la section 3.5 de ce rapport. L'accord de divulgation express des compagnies extractives serait nécessaire en cas de publication données relatives aux opérations pétrolières et minières seulement, et non pas pour la divulgation du texte intégral du contrat.

Du fait que nous n'avons pas accès aux contrats signés avec les opérateurs miniers ou pétroliers et en vigueur au cours de notre analyse malgré notre demande des documents en date du 16 août 2021, il s'avère difficile d'évaluer que l'Etat Malagasy pourrait demander aux parties prenantes de divulguer les contrats miniers ou pétroliers à travers une note, Arrêtée ou Décret.

¹⁵ <http://eitimadagascar.org/convention-detablissement-avec-qmm/>

¹⁶ <http://eitimadagascar.org/convention-detablissement-avec-qmm/>

¹⁷ <https://www.riotinto.com/-/media/Content/Documents/Sustainability/Ethics-and-integrity/Transparency/RT-QMM-Framework-agreement-EN.pdf>

¹⁸ <https://omnis.mg/images/documents/contratonshorevf.pdf>

Par ailleurs, le Code minier et du Code Pétrolier n'est pas explicite en matière de confidentialité et de transparence sur les contrats dans le secteur extractif. Cette absence pourrait constituer une ambiguïté à adresser en vue de la transparence des contrats signés.

La mise en œuvre des programmes de réforme visant la bonne gouvernance accuse un retard important

Malgré l'élaboration du projet de Loi relatif à la modification du Code miniers depuis plusieurs années, ce document n'a pas encore fait l'objet d'une validation de toutes les parties prenantes et d'adoption par l'Assemblée Nationale.

Le gouvernement Malagasy à travers le Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques a réitéré plusieurs fois son intention de renforcer le système de transparence, surtout dans le domaine des industries extractives, par le biais de l'adhésion du pays à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

La réalisation de ces engagements se caractérise par une certaine lenteur, surtout à cause des remaniements ministériels fréquents et l'instabilité administrative et politique.

4. RECOMMANDATIONS

4.1. Obligation légale de divulgation des contrats

Vue l'harmonie entre les droits garantis par la Constitution de la République, les lois régissant le secteur minier et pétrolier, le décret présidentiel du 2017/736 imposant l'implémentation des normes ITIE, ainsi que la convention d'établissement dans le secteur minier et le modèle de contrat de partage de production, en matière de divulgation des contrats, aucune restriction légale à la divulgation immédiate des contrats n'existe en ces textes.

L'Etat peut opter pour l'intégration de texte législatif spécifique imposant la divulgation des contrats conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minières ; ainsi que des permis miniers.

L'intégration de texte législatif peut être introduite dans le code minier en cours de révision, ou/et spécifié dans la loi d'accès à l'information en cours d'élaboration, et/ou par la mise en place d'un nouveau décret instituant la date butoir de divulgation effective tous les contrats suivant L'exigence ITIE 2.4 :

- le champ d'application ainsi que l'effet retro actif dudit document devrait être préalablement défini afin d'éviter tous éventuels conflits avec les compagnies ayant déjà signés des contrats ; et
- ledit texte législatif peut permettre aux entreprises signataires d'effectuer d'éventuels recours légaux dans les délais impartis avant la date butoir de divulgation.

4.2. Engagement des sociétés pétrolières signataires des CPP

L'APPAM représente la coalition de la majorité des sociétés pétrolières signataires des contrats de partage de production à Madagascar.

L'APPAM a demandé le 11 juin 2019 dans une lettre adressée au secrétariat exécutif de l'EITI Madagascar d'établir une collaboration entre l'APPAM et l'EITI Madagascar afin de déterminer la démarche à suivre pour la mise en œuvre de l'exigence ITIE 2.4 relative à la divulgation des contrats.

L'association a aussi exprimé le 18 mai 2020 dans une lettre adressée au chef de file du collège des industries extractives de l'EITI Madagascar, des réserves quant à la divulgation des contrats. Le contenu de cette lettre peut être illustré comme suit :

« Dans la lettre en date du 11 Juin 2019, l'APPAM souligne l'importance d'entamer une démarche progressive, constructive et adaptée au contexte local en vue de la mise en œuvre de la norme en général et plus particulièrement pour l'Exigence 2.4.

En référence à nos inputs, communiqués via courriel le 03 Avril 2020, nous estimons que certains termes utilisés dans le tableau de synthèse envoyé au Comité National puis au Secrétariat International semblent avoir omis d'exprimer nos réserves relatives à la divulgation des contrats. A cet égard, les expressions lues en page 22 du projet de rapport : « l'association de l'industrie pétrolière et gazière, APPAM, a officiellement annoncé son soutien envers cette dernière dans une lettre datée de juin 2019 » ou « [...] à inciter l'association des entreprises pétrolières et gazières, APPAM, a exprimé son soutien envers la divulgation des contrats » nous semblent incomplètes et peuvent induire le lecteur en erreur quant à la position de l'APPAM.

Ainsi, nous préconisons de nuancer davantage les termes « soutien de l'APPAM a la divulgation des contrats » sous certaines réserves concernant la nécessité d'entamer des discussions préalables ».

Vue les réserves exprimés par l'Association Professionnelle du secteur Pétrolier Amont de Madagascar (APPAM)¹⁹ tel que détaillé ci-dessus, nous recommandons de collecter la proposition du plan de

¹⁹ Lettre de l'APPAM à EITI Madagascar daté du 18 mai 2020

divulgateur progressive de l'APPAM pour information du Comité National et documentation d'éventuelle discussion additionnelle.

4.3. Compléter les étapes optionnelles liées à la transparence des contrats

En application du décret présidentiel 2017/736²⁰ imposant l'implémentation des normes ITIE à Madagascar, l'EITI Madagascar a voté le plan de travail 2020 incluant l'élaboration d'un plan de divulgation des contrats à compter du 1er Janvier 2021.

L'indicateur correspondant à l'activité 69 votée dans le plan de travail 2020²¹ étant la « Divulgation effective des contrats au 1er Janvier, 2021 » n'a pas été atteint jusqu'en date du présent rapport.

Afin de remédier à cette défaillance, il est recommandé le suivi des mesures optionnelles²² restantes à la divulgation effective des contrats tel que proposé par le secrétariat international de l'ITIE :

Table 7 : Liste de vérification pour l'intégration de mesures liées à la transparence des contrats

N°	Activité optionnelle proposée	Situation d'implémentation	Commentaires
1	Discuter des objectifs en matière de divulgation des contrats.	En cours	<p>La mise en œuvre n'a pas commencé car rien n'a été approuvé. Aucun PV n'existe.</p> <p>La tenue des webinaires sur la divulgation des contrats (Atelier sur la transparence des contrats, Table ronde des partenaires) ne permet pas de statuer que les objectifs en matière de divulgation des contrats aient été discutés par les parties prenantes de l'EITI Madagascar. Les webinaires organisés par le secrétariat EITI International avaient principalement une vocation de formation et de sensibilisation.</p> <p>La politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats n'a pas encore été formalisée (cf. rapport de réconciliation 2018 - p 90 - 91). En référence au document «10 étapes pour planifier la transparence des contrats » de nombreux autres points sont à considérer dans la détermination des objectifs.</p>
2	S'engager auprès des principales parties prenantes.	En cours	<p>La mise en œuvre n'a pas commencé. Le PTA n'a pas encore été approuvé</p> <p>L'OMNIS n'est pas membre du Comité National. Les représentants de l'APPAM au sein de l'EITI n'ont pas mandat à engager les membres de l'APPAM sur un sujet aussi stratégique. Il serait peut-être à envisager de mettre en place d'un comité de pilotage incluant les signataires de CPP. Prendre exemple sur le comité de pilotage sur la propriété réelle</p>

²⁰ http://eitimadagascar.org/wp-content/uploads/2014/06/Madagascar_Decret-portant-institutionnalisation-de-IEITI-MADAGASCAR-version-francaise.pdf

²¹ <http://eitimadagascar.org/wp-content/uploads/2020/09/PTA-2020.pdf>

²² https://eiti.org/files/documents/contract_transparency_checklist_french.pdf

N°	Activité optionnelle proposée	Situation d'implémentation	Commentaires
3	Obtenir ou élaborer une liste de tous les contrats extractifs en vigueur dans le pays, ainsi que les contrats potentiels qui seront conclus d'ici au 1er janvier 2021.	Non encore mise en œuvre	Le travail aurait dû commencer mais rien n'a été fait. Certes, l'OMNIS fournit une liste des opérateurs dans le secteur pétrolier à travers les rapports ITIE. Il faudrait s'assurer de l'exhaustivité des données fournies par l'OMNIS par rapport au secteur extractif. En effet, les contrats pourraient également concerner le secteur minier. Il serait également nécessaire de conclure sur la liste de contrats répondant à l'exigence 2.4 de la Norme ITIE.
4	Comprendre la situation actuelle des pratiques de divulgation des contrats dans le pays et identifier les solutions immédiates.	Implémentée	La situation d'implémentation devrait être en cours. Les pages 90 et 91 du rapport ITIE 2018 fournissent des informations sur la politique de divulgation des contrats. Cette dernière conclut que « la politique du gouvernement n'est pas encore arrêtée. »
5	Mener un examen juridique et convenir de recommandations pour surmonter les obstacles juridiques.	En cours	Ceci fait l'objet de l'intervention de BDO actuellement
6	Convenir de méthodes de divulgation.	En discussion	Rien n'a été décidé.
7	Mener des activités de renforcement des capacités.	En cours	Suivant les PV de réunion, aucune activité n'ait été réalisée permettant d'affirmer que « EITI Madagascar a pu comprendre les contrats et développer les compétences nécessaires pour analyser les stipulations contractuelles ».
8	Divulgation effective.	Non implémentée	L'objectif mentionné dans le plan de travail concerne les contrats signés après le 01 Janvier 2021. C'est le plan de divulgation qui devrait déterminer le délai de divulgation des contrats signés avant le 01 Janvier 2021.
9	Identifier les ressources.	Implémentée	Le plan de travail 2020 ne contient aucune information relative au fond requis.
10	Établir des délais réalisables pour toutes les activités.	Implémentée	Le plan de travail 2020 ne contient aucune information concernant les échéances de mise en œuvre des activités.

Annexes

Annexe 1 : Commentaires des parties prenantes

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
SECRETARIAT INTERNATIONAL			
1	<p>Section 3.1 sur la transparence des contrats suivant la Norme ITIE et section 3.5 sur la politique de divulgation des contrats dans le secteur extractif Le Rapport a bien pris en compte la définition que donne la Norme ITIE sur ce qui est entendu par « contrat ». Cependant, il semble nécessaire que le Consultant se base sur cette définition pour déduire ce qui devrait être compris comme « contrat » à Madagascar.</p> <p>En procédant ainsi, le consultant lèverait alors l’ambiguïté qui existe sur les contrats d’amodiation, ou les cahiers des charges miniers ou environnementaux.</p> <p>Il est important de définir ce qui est inclus dans l’étendue des travaux et ce qui ne l’est pas. Par exemple, la page 21 mentionne que : « Par ailleurs, le texte ne prévoit pas d’exigence ou de contrainte à la publication des cahiers des charges qui contiennent des engagements importants d’intérêt public. »</p>	<p>En application de la définition normative, une description de chaque document annexé au permis ou conventions a été ajoutée dans le rapport dont notamment les cahiers de charges et le plan type.</p> <p>La notion de contrat d’amodiation est intégrée dans la même section du rapport.</p> <p>La phrase ambiguë a été enlevé. A la place, un tableau listant les documents définissant les engagements des opérateurs miniers vis-à-vis de l’Etat a été ajouté en la même section.</p>	3.5.2.(a) Secteur minier
2	<p>Section 3.3.1 sur le Code Minier Il est important de mettre à jour cette section par rapport aux derniers développements politiques à Madagascar. Le Plan National de Développement n’est plus le document de référence en matière de planification stratégique à Madagascar depuis l’élection de l’actuel Président de la République.</p> <p>Par ailleurs, il semble nécessaire de se rapprocher du Secrétaire Exécutif de l’ITIE concernant les discussions en cours concernant le Code Minier, puisque le Premier Ministre, Ministre des Mines, a touché mot du sujet lorsqu’il a pris ses fonctions en 2021. En outre, lors de la dernière réunion du Comité National, le Directeur de cabinet du Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques a annoncé une reprise en main du dossier.</p>	<p>Le Plan National de Développement a été enlevé dans le rapport.</p> <p>L’état d’avancement de la réforme a été rajouté dans le rapport.</p> <p>Les informations relatives aux réformes légales en cours font parties intégrantes des documents demandés en date du 16 août 2021 et aucune autre information</p>	3.3.1. Code minier

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
3	<p>Section 3.3.4 sur la régularisation des contrats Connaitre le statut actuel des contrats en vigueur est extrêmement important. Il est nécessaire d’avoir la confirmation de la part de l’OMNIS si les contrats avec les entreprises considérées comme « en attente de régularisation » sont actuellement en vigueur ou non.</p> <p>Le Consultant devrait en outre faire mention des dates de signature des contrats à partir du registre tenu par l’OMNIS (si l’OMNIS tient effectivement un tel registre) pour que le lecteur comprenne auxquelles des sociétés mentionnées la Norme est susceptible de s’appliquer.</p>	<p>n’a été communiquée en complément à la mission.</p> <p>La Liste des contrats ou conventions signés avec les opérateurs pétroliers et qui sont en vigueur au cours des années 2020 & 2021 font partie des documents demandés en date du 16 août 2021 ainsi que ceux demandés à l’OMNIS en date du 1 septembre 2021.</p> <p>La liste des conventions communiquée par l’OMNIS le 15 septembre 2021 sans précision particulière quanta été incluse en intégralité dans le rapport. La précision de l’OMNIS que certains contrats sont en cours de régularisation a été incluse en la même section du rapport.</p> <p>La liste des contrats en vigueur communiquée par l’OMNIS n’inclus pas la date e signature.</p> <p>La date de signature a été rajoutée dans le rapport est celle dans le rapport ITIE 2019.</p>	<p>3.2.2.(b) Pétrolier</p> <p>Contrat</p>
4	<p>Section 3.1.5.b) Il pourrait être utile pour le public que le Rapport reprenne textuellement la clause de confidentialité telle qu’inscrite dans les contrats-types afin d’appuyer l’analyse du Consultant.</p> <p>Par ailleurs, les contrats-types intègrent, à chaque page, la mention « Confidentiel », indiquant que les parties signataires le considèrent comme tel. Il apparait nécessaire que le Consultant partage une analyse sur la valeur juridique d’une telle mention, ainsi que son éventuelle opposabilité aux tiers et à la législation.</p>	<p>L’intégralité des paragraphes de l’Article 36 du modèle du CPP ont été repris dans le rapport.</p> <p>L’analyse de la valeur juridique de la mention « CONFIDENTIEL » dans modèle du CPP a été ajoutée.</p>	<p>3.5.2. (b) Secteur Pétrolier - Contrat de Partage de Production</p>

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
SECRETARIAT EXECUTIF ITIE MADAGASCAR			
5	Le titre même du rapport devrait être révisé par : les obstacles juridiques à la divulgation des contrats dans le secteur extractif.	Le titre du rapport est maintenant aligné au titre de la mission préconisé par les Termes de Référence.	Page de couverture
6	Il faudrait expliciter en termes d'exemple le point 3.5.2 ²³ concernant les informations qui seraient sujet à autorisation du titulaire pour la divulgation	Des exemples de documents définissant les conditions d'activités extractive, tel que défini par l'exigence 2.4, ont été listés dans un tableau dans la section en question. Le résultat d'analyse définissant l'existence d'information potentielle nécessitant l'autorisation du titulaire a été détaillé en une section séparée à savoir Section 3.6 du rapport.	3.5.2.(a) Secteur minier
7	Il y a des analyses qui n'ont pas été vraiment traitées d'une manière approfondie dont notamment les réformes légales : le projet de code minier est difficilement disponible pour ceux qui ne sont pas dans le comité de réflexion dont le secrétariat de l'ITIE Madagascar	L'état d'avancement de la réforme a été rajouté dans le rapport. La mise à jour par rapport aux réformes légales en cours fait partie intégrante des informations demandées en date du 16 août 2021 et aucune information additionnelle n'a été communiquée en complément.	3.3.1. Code minier
8	Si je ne me trompe aussi il n'y a pas eu de comparaison entre les pratiques de divulgation et les politiques gouvernementales et des entreprises en matière de transparence	La comparaison entre les pratiques de divulgation et les politiques gouvernementales et des entreprises en matière de transparence.	3.5.3. Comparaison entre les pratiques de divulgation et les politiques

²³ Originellement 3.5.1

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
			gouvernementales et des entreprises en matière de transparence
9	Dans la description des rôles de chaque entité, il faudrait montrer dans un schéma clair les interactions entre ces entités en termes de rôle et préciser qui détient finalement le contrat ou qui est signataire final.	Schéma pour la description de chaque entité intégrée dans le rapport ainsi que la spécification des entités signataires des contrats.	3.4. Description du rôle des autorités gouvernementales et des parties prenantes
10	Pour les parties prenantes, il faut être inclusif puisqu'il y a les autres associations autre que APPAM ou CMM	Les associations de la CMM et l'APPAM ont été spécifiés par les termes de références approuvés par le comité national et qui y sont limités pour la partie associations.	Section 3.4 3.4. Description du rôle des autorités gouvernementales et des parties prenantes
11	OMNIS ne fait pas partie du Comité National	Rapport amendé	4.3. Compléter les étapes optionnelles liées à la transparence des contrats
COMITE NATIONAL (CHEF DE FILE DU COLLEGE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES)			
12	Le consultant doit entrer dans les détails et faire l'inventaire de tout ce qui peut être considéré comme contrat et en faire la liste. A titre d'exemple. Le CAHIER DE CHARGES ENVIRONNEMENTALES (CCE) signé entre l'ONE et le promoteur est considéré comme un contrat par l'ONE, bien qu'il n'existe aucune loi spécifiant ceci d'après l'ONE. Ce document peut être consulté par le public à sa demande, à tous les niveaux (commune, région, ONE, etc.). Il est suggéré que le consultant analyse ce point et voir les obstacles juridiques éventuels si le cahier est pris en compte sur le plan légal Comme il a été indiqué à BDO également, certaines compagnies ont signé un CAHIER DE CHARGES MINIERES avec le Ministère des Mines. Cependant il reste à confirmer si ce modèle de	Les documents entrant dans la définition de « contrat » ont été détaillés. La référence au cahier des charges a été spécifiquement listée et la définition normative définissant le contrat comme tout accord fixant les conditions d'exploitation minière a été encore ajoutée en la même partie pour mise en exergue. Les références au plan d'investissements et le plan de programme d'exploitation	3.5.2.(a) Secteur minier

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
	<p>Cahier qui est supposé remplace le Plan Type si je ne me trompe pas, est toujours pris en considération par le Ministère actuel. Dans l'affirmative, il devrait être appuyé par un Arrêté comme c'est le cas du Plan Type. Ce point mérite également d'être élucidé par le consultant. Est-ce que les Plans Types signés par le promoteur est considéré comme contrat ? si oui, sauf erreur de ma part, ils ne ressortent pas dans le projet.</p> <p>Qui vaut contrat, les licences/permis ou les plans types ?</p>	<p>qui définissent les conditions d'exploitation minières auxquelles les entités extractives s'engagent, ont été ajoutés.</p> <p>L'exigence 2.4 de l'ITIE pour la divulgation des « contrat » ainsi que des « licences » a été détaillée et clarifiée dans le contexte de Madagascar.</p>	
	<p>Si nous acceptons le fait que les permis/licences octroyés par le BCMM vaut contrat pour les sociétés minières, en sus de la Chambre des Mines, je suggèrerais d'inclure les Associations des Miniers dans la figure à la page 9, sans toutefois les consulter car comme l'a indiqué le Solofo, théoriquement le travail du consultant devrait se limiter à un travail de bureau</p>	<p>La figure 1 dans la section 2.2 du rapport se limite aux parties prenantes listé par les termes de référence.</p>	
13	<p>CODE MINIER - le code actuel est encore en vigueur. Il est proposé de voir les articles traitent de la divulgation des contrats ou non et en faire des recommandations à insérer par exemple dans le code.</p>	<p>L'existence d'éventuelle disposition liée à la divulgation dans le code minier est traitée en la Section 3.5.2.</p> <p>La recommandation y afférente a été ajouté en la Section 4.1.</p>	<p>3.5.2.(a) Secteur minier</p> <p>4.1 Obligation légale de divulgation des contrats</p>
14	<p>STATUT DES CONTRATS - Il semble que le consultant se concentre uniquement sur les CPP, mais qu'en est -il des autres contrats comme celui de Kraoma avec ses partenaires, contrat entre MCM et NASSCO et les autres contrats cités dans les rapports 2017 et 2018 ?</p> <p>Dans son commentaire par rapport à la Section 3.1.5. b), Solofo se réfère au public. Raison de plus de citer les autres miniers autres que les membres de la CMM, Ambatovy et QMM.</p>	<p>La référence aux contrats conclus entre les entités privées a été incluse dans le rapport.</p> <p>Le rapport reprend la liste des parties prenantes définis dans par les termes de référence et qui ne s'étend pas au public.</p>	<p>Section 3.5.2</p>

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
15	Section 1.4. - Il est proposé de revoir cette section et plutôt orienter la présentation sur les obstacles sur le plan juridique uniquement. Etes-vous sûr que le GMP a fourni son assistance ?	Paragraphe rajouté dans le rapport pour mettre l'accent sur les recommandations visant à surmonter les obstacles juridiques.	1.4. Principaux obstacles et recommandations
16	Section 3.6. il est mentionné que la législation en vigueur à Madagascar ne présente pas d'obstacle particulier relatif à la confidentialité des contrats. Dans ce cas, quelles lois, articles, prévoient qu'il n'y a pas de confidentialité dans le contenu les contrats et qui permettent donc au gouvernement de demander la divulgation des contrats ? Il est proposé de voir également la hiérarchie des mentions « CONFIDENTIALITE » dans tous les contrats par rapport aux décrets/lois etc...	La référence aux textes réglementaires spécifiques en question a été ajoutée. L'analyse de la valeur juridique de la mention « CONFIDENTIEL » dans modèle du CPP a été ajoutée en la section 3.5.2. (b) Secteur Pétrolier - Contrat de Partage de Production.	3.6. Obstacles juridiques dans la divulgation des contrats
17	En résumé, les obstacles juridiques méritent d'être approfondis davantage. Après re-analyse des obstacles juridiques il est proposé de revoir également des recommandations.	Les deux sections en question ont été mises à jour conformément aux commentaires ci-dessus.	3.6. Obstacles juridiques dans la divulgation des contrats 4. Recommandations
18	CHAMP D'APPLICATION DE LA DIVULGATION EFFECTIVE - On se demande s'il y a lieu de revoir le champ d'application ainsi que l'effet rétroactif, puisqu'il est déjà prévu par la norme : lors de la divulgation des amendements, la compagnie doit également publier les contrats antérieurs dans leur intégralité, sauf erreur de ma part.	La référence à date par rapport à laquelle la norme ITIE exige la divulgation a été incluse.	3.5.2. Etendue de la divulgation suivant les textes en vigueur
19	Cependant, il y a des points qui sont affirmés sans qu'ils aient été valides par l'ensemble des membres du CN, dont la liste des vérifications ...etc... le fait d'insérer le programme de divulgation dans le PTA ne vaut pas mise en œuvre immédiate comme indique dans le projet. Il y a des étapes à suivre dont la préparation/la mise en œuvre de la feuille de route par exemple. Il est également suggéré de revoir en profondeur le point 4.3., l'exactitude de plusieurs affirmations, ainsi que les recommandations	La table 7 portant sur Liste de vérification pour l'intégration de mesures liées à la transparence des contrats a été modifiée après collecte des informations auprès du Chef de File du collège des industries extractives.	4.3. Compléter les étapes optionnelles liées à la transparence des contrats.

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
COMITE NATIONAL (SOCIETE CIVILE)			
20	<p>1-Première observation : aucune mention des étapes à suivre pour la divulgation des contrats. Après avoir effectué une lecture intégrale du rapport, un manque de fil conducteur entre les résultats livrés et l’objet de la mission a été constaté. En effet, il n’est pas mentionné dans le rapport une proposition des étapes à suivre pour s’élancer dans une divulgation des contrats.</p> <p>Prenons un simple exemple pour appuyer notre observation : Serait-il possible d’identifier les obstacles de la route reliant TANA-DIEGO sans connaître le trajet y afférent. Pour nous, l’identification et l’analyse des obstacles devraient s’articuler sur ces étapes.</p> <p>Ainsi , nous vous suggérons de nous proposer les scénarios possibles des étapes de divulgation de contrat à travers un benchmarking et selon vos expériences .</p>	<p>La recommandation sur le suivi des étapes optionnelles est articulée en la Section 4.3. La même recommandation incite à l’implémentation de l’activité 69 du le plan de travail 2020 du comité national et qui constitue l’étape pouvant être implémentée immédiatement pour tout contrats ou permis octroyés après la date du 1^{er} janvier 2021.</p> <p>Tel que présenté dans la section 3.6 du rapport, le trajet restant est tributaire de l’implémentation l’activité 69 du le plan de travail 2020 du comité national. Celle-ci peut survenir immédiatement après approbation du présent rapport le comité national. Toutes les autres étapes recommandées en la section 4.3 sont optionnelles et il n’est pas nécessaire de les mener dans l’ordre présenté tel que stipulé par la guidance du secrétariat international²⁴.</p> <p>Selon notre expérience par ailleurs, les obstacles sont rarement d’ordre juridique ou légale mais ils sont plutôt d’ordre pratique, présence d’intérêts conflictuels, et même culturel. Ceux-ci peuvent présenter une importance</p>	4.3. Compléter les étapes optionnelles liées à la transparence des contrats

²⁴ https://eiti.org/files/documents/contract_transparency_checklist_french.pdf

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
	<p>Prenons un exemple des étapes à suivre: (1)définition de l'étendue de la divulgation (vous avez mentionné dans le rapport mais pas très claire) , (2) définition des modes d'accès au public, (3)Éducation et sensibilisation du public.. Par la suite, identifier les dispositions juridiques qui pourraient empêcher la définition de l'étendue de la divulgation , le mode d'accès au public... et comment les surmonter.</p>	<p>relative aussi significative que les obstacles juridiques auxquelles les termes de référence se sont limités.</p> <p>Des étapes optionnelles ont été suggérés dans la Section 4.3. De par les termes de référence de la présente mission, le rapport n'a pas vocation à préparer la feuille de route pour la divulgation des contrats. Le processus d'élaboration de la Feuille de route pourrait être mené par la suite sous l'égide du Comité National appliquant les principes de dialogue.</p>	
21	<p>2-Deuxième observation : pas d'analyse approfondie" sur le lien entre le projet de loi relatif à l'accès à l'information et l'objet de la mission". Il est mentionné dans le rapport qu'un projet de loi relatif à l'accès à l'information est maintenant en gestation au niveau du gouvernement, sous le leadership du ministère de la Communication et de la Culture (MCC) est en gestation. Mais la liaison de ce projet de loi avec l'objet de la mission n'a pas été effectuée. Dans la logique, la collecte des chapitres et articles de ce projet de texte qui sont étroitement liés à la divulgation des contrats aurait dû être réalisée : quelles sont les dispositions de ce projet de texte qui pourraient faciliter ou bloquer ce processus de divulgation.</p>	<p>La section 4.1 fait maintenant référence au projet de lois d'accès à l'information et la section 3.3.2 a été mise à jour afin d'établir le lien avec la divulgation des contrats.</p>	<p>3.3.2. Accès à l'information</p> <p>4.1. Obligation légale de divulgation des contrats</p>
22	<p>3-Troisième observation : analyse des types de contrat largement insuffisante et également trop focalisée sur le secteur pétrolier.</p> <p>Dans le rapport, seul le modèle de contrat de partage de production dans le secteur pétrolier faisait l'objet d'une analyse.</p>	<p>La description des autres types de contrats définissant les conditions d'exploitation des ressources minières, a été détaillée en la section 3.5.2.(a).</p>	<p>3.5.2.(a) Secteur minier</p>

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
<p>Nous suggérons d'élargir le champ d'analyse dans d'autres formes contrats pétroliers pouvant faire l'objet de divulgation.</p>	<p>Il serait également pertinent de faire une analyse sur les scénarios possibles pour le format de contrat minier et de faire ressortir les différences entre les deux (contrat pétrolier et contrat minier). Pour plus de compréhension, dans le rapport, on devrait mentionner le concept et la définition d'un "contrat minier et contrat pétrolier" en se basant sur les textes juridiques et les pratiques actuelles.</p>	<p>Le contrat minier nommé « convention d'établissement » a été analysé en la Section 3.5.2.(a).</p> <p>L'analyse menée en la section 3.5.2.(b) du rapport inclus maintenant les autres formes de contrats pétrolier prévus par le code minier et définissant les conditions d'exploitation.</p> <p>Les formes des contrats sont tel que définis par les textes sont incluse dans analyse en la Section 5 en vue de définir la portée d'éventuel obstacle juridique tel que préconisé par les termes de référence.</p>	<p>3.5.2. (b) Secteur Pétrolier</p>
<p>23</p>	<p>4-Quatrième observation : la partie collecte de données est confuse et l'analyse des contrats existants est manquante pour cette étude</p>	<p>La situation des documents a été rajoutée dans le rapport. L'accès aux contrats miniers et pétroliers existant font parties intégrantes de la demande d'information en date du 16 août 2021 ainsi que de la demande à l'OMNIS en date du 1 septembre 2021.</p>	<p>2.2. Analyse de la situation actuelle de la transparence des contrats</p>
<p>Dans le chapitre « analyse de la situation actuelle de la transparence des contrats » et dans le sous-chapitre, "la collecte des données" est mentionnée avec un schéma descriptif des parties prenantes. Mais en faisant une lecture intégrale du rapport, on ne voit pas clairement les types des données collectées. Il y est juste stipulé la description des rôles des autorités gouvernementales et des parties prenantes. Donc collecter des données vaut, décrire ces rôles. Normalement, on devrait avoir les avis de ces parties gouvernementales et des sociétés extractives et autres parties prenantes dans ce processus.</p>	<p>La section 3.5.3. détaille maintenant la position des parties prenantes dont notamment l'OMNIS et l'APPAM.</p>	<p>3.5.3. Comparaison entre les pratiques de divulgation et les politiques gouvernementales et des entreprises en</p>	

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
	<p>Pour la pertinence de cette étude, l'accès aux contrats existants doit être facilité. Si ce n'était pas le cas, pourquoi cet accès a été refusé par les autorités et les sociétés extractives ? A notre avis, si les entités gouvernementales et les sociétés extractives ont refusé cet accès, c'est déjà un blocage.</p>	<p>Les parties prenantes dont notamment l'OMNIS s'est exprimé sur la non-possibilité d'accès aux contrats signés tel que détaillé en la section 3.5.3.</p>	<p>matière de transparence</p>
24	<p>II-La forme du rapport :</p> <p>-Une formulation des phrases qui est parfois vague: prenons par exemple « la lenteur gouvernementale », ça veut dire quoi ? A reformuler.</p> <p>-Structure de rapport confuse : il n'y a pas de nette différence entre la partie introductive, la méthodologie, les résultats et les recommandations. Essayer d'harmoniser le rapport, mettant en évidence la cohérence de la méthodologie avec les résultats obtenus.</p>	<p>Formulation amendée.</p> <p>La structure du rapport suit la structure de la portée de la mission tel que préconisé en la Section 3 des termes de référence.</p>	<p>3.6. Obstacles juridiques dans la divulgation des contrats</p>
25	<p>2. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE</p> <p>Quels types de données s'agit-il.</p> <p>Normalement l'analyse des contrats existants fait partie de la méthodologie.</p>	<p>La situation des documents reçus et analysés est maintenant détaillée dans le rapport.</p> <p>L'accès aux contrats miniers et pétroliers existant font partie intégrante de la demande d'information en date du 16 août 2021 ainsi que de la demande à l'OMNIS en date du 1 septembre 2021.</p>	<p>2.2. Analyse de la situation actuelle de la transparence des contrats</p>
26	<p>Identification et prise de contact avec les parties prenantes n'est pas claire, ceci est fait partie de la méthodologie ou quoi?</p>	<p>La situation des informations demandées reçus de la part de chaque partie prenante est détaillée dans le rapport.</p>	<p>2.2. Analyse de la situation actuelle de la transparence des contrats</p>

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
27	Analyse des rôles des parties prenantes, vous dites au titre des rôles mais ici vous écrivez le rôle .Pourquoi?	Schéma descriptif de chaque entité intégré dans le rapport.	3.4. Description du rôle des autorités gouvernementales et des parties prenantes
28	L'exploitation minière artisanale et petites mines, à quoi ça sert ? Cela n'a rien à voir avec l'objet de la mission	La partie liée à l'aperçu sur l'exploitation minière artisanale et petites mines, a été enlevée.	3.2.1.(a) Cadre général
29	Régime actuel du secteur minier Il s'agit d'une étude documentaire. Pourquoi ne pas la lier avec l'objet de la mission: ex: est -ce que le contenu stipule des termes contractuels ou non?	La sous-section intitulé « Secteur minier » est sous la section 3.5 qui traite de l'Etendue de la divulgation suivant les textes en vigueur. Le titre de la Section 3.5 a été mis à jour.	3.5.2.(a) Secteur minier
30	Accès à l'information Lier le contenu de ce projet de loi avec cette mission. Ce projet de loi facilite le processus de divulgation des contrats ? Quel pourrait être l'apport de ce projet de loi dans ce processus?	La section 4.1 fait maintenant référence au projet de lois d'accès à l'information et la section 3.3.2 a été mise à jour afin d'établir le lien avec la divulgation des contrats.	3.5.2. Etendue de la divulgation suivant les textes en vigueur
31	L'association a aussi exprimé le 18 mai 2020 dans une lettre adressée au chef de file du collège des industries extractives de l'EITI Madagascar des réserves quant à la divulgation des contrats. Quelles sont ces réserves?	Le contenu de la lettre en date du 18 mai 2020 a été rajoutée dans le rapport	3.4.4. Association Professionnelle du Secteur Pétrolier Amont de Madagascar (APPAM)
32	Contrat de Partage de Production Voir également d'autres types de contrat		

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
		L'analyse mené en la section 3.5.2.(b) du rapport inclus maintenant les autres formes de contrats pétrolier prévus par le code minier et définissant les conditions d'exploitation.	3.5.2. (b) Secteur Pétrolier
33	La lenteur gouvernementale dans la mise en œuvre des programmes de réforme visant la bonne gouvernance. Trop vague comme formulation: volonté politique ou quoi,?	Formulation amendé	3.6. Obstacles juridiques dans la divulgation des contrats
34	Où sont les engagements de la partie gouvernementale: propositions des acteurs publics: OMNIS, MMRS	La section 3.5.3. détaille maintenant la position des parties prenantes.	3.5.3. Comparaison entre les pratiques de divulgation et les politiques gouvernementales et des entreprises en matière de transparence
35	<p>Dans la section 4.3 du rapport Apparemment dans le tableau 7: Tout est en cours et tout est implémenté sauf la divulgation effective donc à quoi sert cette étude ? On aurait dû focaliser les efforts sur cette étape de divulgation effective . Parce que la lecture de ce tableau révèle apparemment que toutes les parties prenantes ont compris l'importance de la divulgation et de la transparence</p> <p>Dans ce chapitre: pourquoi étapes optionnelles ? L'étape nécessaire serait de l'inscription claire et non ambiguë dans les textes des obligation de divulgation des contrats et conventions dans le secteur extractif</p> <p>Le Consultant aurait dû faire une ou des recommandations précises sur la meilleure façon d'inscrire ces obligations de la divulgation des contrats et conventions dans le texte de loi ou de décret d'application</p>	<p>La table 7 portant sur Liste de vérification pour l'intégration de mesures liées à la transparence des contrats a été modifié après collecte des information auprès du Chef de File du collège des industries extractives.</p> <p>Suivant le Secrétariat International dans le site web de l'ITIE : « Ces étapes ne se veulent pas normatives, et il n'est pas nécessaire de les mener dans l'ordre présenté ci-dessous. Certaines activités pourraient être effectuées simultanément, selon la préférence du Groupe multipartite et en fonction des travaux qu'il a précédemment accomplis</p>	4.3. Compléter les étapes optionnelles liées à la transparence des contrats.

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
		relativement à la divulgation des contrats » ²⁵	
	APPAM		
36	<p>3. Transparence des contrats et cadre juridique</p> <p>3.1 Transparence des contrats suivant la norme ITIE. La présentation partielle de l'exigence 2.4 risque de biaiser la lecture du rapport. Il serait judicieux de préciser les deux scenarios :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Contrats signés avant le 01 Janvier 2021 ▫ Contrats signés après le 01 Janvier 2021 <p>Ainsi que les exigences devant être adressées par le Gouvernement, le Comité National.</p> <p>Dans cette partie, il serait également judicieux de fournir les types de contrat concernés par l'exigence 2.4. Le texte introductif de la section 3.5 (Politique de divulgation des contrats dans le secteur extractif) pourra être réutilisé dans cette section.</p>	<p>La précision par rapport à l'exigence normative de divulgation et l'option encouragé pour les contrat et licences octroyés avant la date 1 Janvier 2021, a été ajoutée.</p> <p>La description des autres types de contrats définissant les conditions d'exploitation des ressources minières, gazière et pétrolière, a été détaillée.</p>	<p>3.5.2. Etendue de la divulgation suivant les textes en vigueur</p> <p>3.5.2.(a) Secteur minier & 3.5.21. (b) Secteur Pétrolier</p>
37	<p>3.2 Régime actuel des contrats dans le secteur extractif à Madagascar</p> <p>3.2.1 - Secteur minier</p> <p>3.2.1 a - Cadre général</p> <p>3.2.1 b - Régime actuel du secteur minier</p> <p>3.2.2 - Secteur pétrolier</p> <p>3.2.2 a - Cadre légal</p>		

²⁵ https://www.eiti.org/files/documents/contract_transparency_checklist.pdf

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
	<p>3.2.2 b - Contrat pétrolier</p> <p>Comme indiqué dans la partie 3.1, il est capital de statuer si les contrats cités dans les rapports ITIE 2017/2018, sont inclus dans le périmètre du présent rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Joint-Venture entre Kraoma SA et Ferrum Mining SA : création de Kraoma Mining SA ▫ Contrat d'amodiation avec la société Kraoma Mining SA ▫ Convention d'établissement de QMM ▫ Pacte d'associés entre Yoxford Holdings et Nassco; 20% de la société Madagascar Consolidated Mining <p>Cahiers de charge minière</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Cahier de charges environnementales <p>Dans le cas échéant, comment assurer l'exhaustivité de la liste des contrats ?</p> <p>Cette section ne fournit qu'une description du cadre juridique et contractuel. Quelle serait alors l'apport de cette section par rapport au sujet de l'étude ?</p> <p>Le cadre légal devrait contenir autant d'information que les rapports ITIE 2017 / ITIE 2018.</p>	<p>Tous ces contrats sont maintenant spécifiés.</p> <p>Le présent rapport reprend les types de contrats définis par la législation. La liste exhaustive des contrats signés a aussi fait partie des informations demandées en date du 16 août 2021 ainsi que celles demandées à l'OMNIS en date du 1 septembre 2021.</p> <p>Le cadre juridique et contractuel est détaillé en la section 3.5.</p> <p>Les rapports ITIE 2017 et 2018 sont en publiquement divulgués. Le présent</p>	<p>3.5.2. (a) Secteur minier</p>

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
		rapport adresse spécifiquement les termes de références.	
39	<p>3.3 Reformes légales et réglementaires en cours</p> <p>3.3.1 - Code minier</p> <p>3.3.2 - Accès à l'information</p> <p>3.3.3 - Code pétrolier</p> <p>3.3.4 - Régularisation des contrats</p> <p>Énumération sans analyse : les descriptions fournies ne permettent pas de faire le lien entre l'objectif de surmonter les obstacles à la divulgation des contrats et les réformes légales, réglementaires en cours (Code Minier, Code Pétrolier, Loi sur l'accès à l'information).</p> <p>Par exemple, la partie relative au projet de loi sur l'accès à l'information du Ministère de la Communication et de la Culture (MCC) ne permet pas de savoir comment le projet de Loi encourage (ou non) la divulgation des contrats.</p> <p>Quelle est la pertinence d'intégrer dans cette partie la régularisation des contrats ? Cette partie ne devrait-elle pas être mise dans la partie recommandations.</p>	<p>Cette partie adresse le point numéro 2 de la section 3 des termes de Référence de la mission prévoit une Vue d'ensemble des réformes légales et réglementaires en cours. L'analyse en question est détaillée en la section 3.5 du rapport.</p> <p>Les termes de référence se limite à une Vue d'ensemble des réformes légales en cours et ne s'étendent pas à leur analyse,</p> <p>Le contrat constitue la loi des parties et font ainsi partie du cadre juridique légiférant le secteur et qui est en cours modification.</p>	Aucun amendement n'a été apporté

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
40	<p>3.5.2²⁶ - Etendue de la divulgation</p> <p>3.5.2 a²⁷ - Secteur minier</p> <p>Il est crucial de clarifier les documents considérés comme « termes relatifs à l'exploitation des ressources minérales ». (Quid des Arrêtés d'octroi de permis miniers, Décrets d'octroi de titre minier d'exploration d'hydrocarbures, Décret portant approbation du Contrat de partage de production ?)</p> <p>La partie relative à l'accessibilité des informations est ambiguë</p>	<p>La description des autres documents définissant les conditions d'exploitation des ressources minières, gazière et pétrolière, a été détaillée en la section 3.5.2.(a) et 3.5.2.(b)</p> <p>La partie relative à l'accès à l'information a été mise à jour.</p>	<p>3.5.2.(a) Secteur minier & 3.5.2. (b) Secteur Pétrolier</p> <p>3.5.1. Politiques gouvernementales & 3.5.2. (b) Secteur Pétrolier</p>
41	<p>3.5 - Politique de divulgation des contrats dans le secteur extractif</p> <p>La section ne fournit aucune comparaison entre les pratiques de divulgation et les politiques gouvernementales / entreprises en matière de transparence</p>	<p>La comparaison entre les pratiques de divulgation et les politiques gouvernementales et des entreprises en matière de transparence.</p>	<p>3.5.3. Comparaison entre les pratiques de divulgation et les politiques gouvernementales et des entreprises en matière de transparence</p>
42	<p>3.4 Description du rôle des autorités gouvernementales et des parties prenantes</p> <p>3.4.1 - Ministère des Mines et des Ressources stratégiques</p> <p>3.4.2 - Bureau de Cadastre Minier de Madagascar (BCMM)</p>		

²⁶ Initialement 3.5.1

²⁷ Initialement 3.5.1 a

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
	<p>3.4.3 - Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)</p> <p>3.4.4 - Association Professionnelle du Secteur Pétrolier Amont de Madagascar (APPAM)</p> <p>3.4.4 - Chambre des Mines de Madagascar (CMM)</p> <p>La description de chaque entité devrait être consistante avec le même degré d'information et des informations pertinentes.</p> <p>Revoir la partie consacrée à l'APPAM et remplacer « exposer leurs effets sur la situation socio-économique dans le pays » par les termes inscrits dans son statut:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Promouvoir et représenter l'intérêt commun des entreprises opérant dans le secteur pétrolier amont. ▫ Assurer une relation permanente avec les autorités compétentes, l'administration, les professionnels ou toute entité ayant un intérêt dans le secteur pétrolier. ▫ En cas de besoin, fournir aux autorités les expériences, les connaissances et l'expertise de ses membres. <p>Déplacer les paragraphes faisant référence à la position de l'APPAM vers la section des recommandations</p>	Rapport amendé en conséquent.	<p>3.4.4. Association Professionnelle du Secteur Pétrolier Amont de Madagascar (APPAM)</p> <p>4.2. Engagement des sociétés pétrolières signataires des CPP</p>
43	<p>3.5.1 b - Secteur pétrolier</p> <p>L'articulation entre les différents textes (Code Pétrolier, Contrat de Partage de Production, Constitution, Décret 2017/736) est à améliorer et la conclusion devrait être davantage explicitée.</p>	Rapport amendé	3.5.2. (b) Secteur Pétrolier
44	<p>3.6 - Obstacles juridiques dans la divulgation des contrats</p> <p>En outre, il n'est pas fait mention de la valeur juridique des tampons « confidentielles » apposés sur le contrat.</p>	L'analyse de la valeur juridique de la mention « CONFIDENTIEL » dans modèle du CPP a été ajoutée	3.5.2. (b) Secteur Pétrolier - Contrat de Partage de Production

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
	L'argumentation fournie ne convainc pas pour expliquer que « la lenteur gouvernementale dans la mise en œuvre des programmes de réforme visant la bonne gouvernance » est un obstacle à la divulgation des contrats.	Malgré que l'existence de lenteur de mise en place de réformes ou de la régularisation de contrats dans un secteur minier qui est significatif pour l'économie du pays, ceci est considéré comme plutôt une difficulté à mentionner dans le rapport, car l'analyse détaillé en Section 3.5 considère qu'une réforme n'est pas nécessaire à la divulgation immédiate des contrats.	
45	4.1 - Obligation légale de divulgation des contrats Faire une recommandation précise sur la nécessité d'un décret sur la divulgation des contrats.	La recommandation 4.1 préconise l'option de décréter la divulgation des contrats.	4.1 - Obligation légale de divulgation des contrats
46	La proposition de politique n'est pas clairement définie dans la rubrique recommandation	La politique de divulgation des contrats est considérée claire telle que détaillée en la section 3.5.1 du rapport.	3.5.1. Politiques gouvernementales
47	4 - Recommandations 4.1 - Obligation légale de divulgation des contrats 4.2 - Engagement des sociétés pétrolières signataires des CPP Les informations inscrites dans le tableau - liste de vérification pour l'intégration de mesures liées à la transparence des contrats devraient être recoupées et validées par le Comité National	Toutes les autres étapes recommandées en la section 4.3 sont optionnelles et il n'est pas nécessaire de les mener dans l'ordre présenté tel que stipulé par la guidance du secrétariat international ²⁸ .	4.3. Compléter les étapes optionnelles liées à la transparence des contrats

²⁸ https://eiti.org/files/documents/contract_transparency_checklist_french.pdf

N°	Commentaires	Observations	Partie du rapport concernée
MADAGASCAR OIL			
48	Particulièrement, le tableau retraçant l'avancement de la mise en œuvre de - La liste de vérification pour l'intégration de mesures liées à la transparence des contrats - comprend des informations incorrectes. Cette dernière devrait s'appuyer sur les PV de réunion du Comité National. A ce jour, force est de constater que même l'activité n 1 - "Discuter des objectifs en matière de divulgation des contrats" n'a pas été entamée contrairement à ce qui a été inscrit dans le tableau.	La table 7 portant sur Liste de vérification pour l'intégration de mesures liées à la transparence des contrats a été modifié après collecte des informations auprès du Chef de File du collège des industries extractives.	4.3. Compléter les étapes optionnelles liées à la transparence des contrats.
49	Sauf erreur, la partie des TDRs relative à " L'Analyse des pratiques actuelles de divulgation, s'assurer que les termes relatifs à l'exploitation des ressources minérales sont accessibles au public" associée à l'exigence 2.4 e n'a pas été traitée dans cette version du rapport	Ce point est traité dans le point 3.5 du rapport qui illustre la pratique de divulgation des contrats à Madagascar	3.5 Politique de divulgation des contrats dans le secteur extractif